DE L'AVTHORITE DV ROY,

ET

CRIMES DE LEZE MAIESTE, QVI SE COMMETTENT par ligues, designation de successeur, & libelles escrits contre la personne, & dignité du Prince.

La terreur du Roy est comme le rugissement d'vn lyonceau: celuy qui le fait courroucer peche contre son ame.

Le Roy seant sur le siege de Iustice dissipe tout mal par son regard. Prouerb. 20.

M. D. LXXXVII.

A TRES-HAVT ET TRES-ILLVSTRE PRINCE MONSEIGNEUR Henry de Bourbon, Prince de Dombes.

MONSEIGNEVR, *tout ainsi que la hauteur & la beauté d'vn arbre grand & droit, qui se voit sur la terre, nous resiouyst & contente la veuë beaucoup plus que sa souche ny sa racine: ainsi sans point de faute la memoire des excellens trophees & merites, quoy que tres-grands, de voz ayeuls enuers la couronne de France, où la Maiesté de vostre royale origine ne m'ont pas tant rauy, conduit & transporté à desirer de vous faire seruice, comme le discours, l'obiect & les rayons de la vertu, qui paroissent desia fort grãds au front de vostre ieunesse, sur lequel ils ont esté formez, plantez & prouignez par la tressage & tresvertueuse nourriture de vostre adolescence, dont vous n'estes pas seul obligé particulierement à Monseigneur de Montpensier vostre pere: mais bien tout ce Royaume là luy soit du bien & bon-heur duquel il a prins vn soing merueilleux en vostre institution, & dont aussi son excellence receura le guerdon, & en sera benit par tous les bons François, quand on vous verra marcher & sortir quelque iour sur la poudre de Mars, non d'vne tente militaire & farouche: mais bien du seing ou du cabinet de Minerue, cõme fit Erictheus, nourry parmy la tranquille*

douceur de l'ōbrageuse Academie. Or Mōseigneur pour vous seruir au premier exploict de voz armes, i'ay pensé de vous presenter treshumblement vn brief discours que i'ay dressé sur l'authorité du Roy, du deuoir de tout bō subiet enuers sa Majesté, & des crimes qui se commettēt par ligues de desobeyssance ou mespris de sa dignité, lequel i'ay iugé estre digne de vostre excellence, affin que vous estant né Prince de ceste Couronne, monstriez à vn chacū par vostre obeyssāce & respect enuers vostre Roy, cōbien vous serez digne de cōmander quād Dieu le permettra, & que par cest exēple nous faciez voir à tous, le desir de vostre ame à la cōseruatiō & grādeur perpetuelle du Royaume de Frāce: D'autāt qu'à la verité les Rois quelques sages qu'ils soient, ne conseruent pas tant leur Estat par la force de la prudence, ou science de bien commander: comme font les subiets en bien obeyssant, & par leur modestie prompte & liberale subiection, ainsi que le tesmoigna Theopompe, l'vn des plus anciēs Rois de Sparte, & ce grand R. Scipion en la responce qu'il fit à celuy-là qui s'informoit des moyens par lesquels il esperoit assubiettir celle grande prouince d'Affrique, de laquelle il porta depuis le nom toute sa vie. Parquoy Monseigneur ie vous supplie tres-humblemēt prendre la peine de lire ce petit traicté, il n'est pas si doucement poly que ie desirerois, du moins il est estoffé de verité, & de matiere tres-bonne & tres-forte, aussi a il esté basty par celuy qui s'accommode & recherche plus la verité grossiere & rude, que les belles parolles qui n'ont que le plat de la langue pour raison, & le poison de l'eloquence pour attrait. Quand à l'Autheur, c'est l'vn de ceux qui se sont voüez & sacrifiez librement pour le seruice du Roy, & de sa maison tres-illustre, de laquelle vous auez cest honneur d'estre yssu.

DE L'AVTHORITE DV ROY, ET CRIMES DE LEZE *Maieſté, qui ſe commettent par ligues, deſignation de ſucceſſeur, & libelles eſcripts contre la perſonne & dignité du Prince.*

COMME ceux qui ſentent vn mal continuel, ſe plaignent, remuent, tournent, virent, & ſans allegeance changent incontinent de place en leur lict, auec telle inquietude, que ils viennent aiſément à apprehender vne apprehẽſion & deſir de changer de lieu, de maiſon, d'air, & de pays: Ainſi (François) ne recongnoiſſons nous que

trop auiourd'huy, en noz cueurs & entendemens, pour le calamiteux estat où nous sommes, vne merueilleuse pente, roide & glissante à mutation, auec vne trop large & spacieuse ouuerture pour y entrer, & la matiere a cela toute taillee & disposee, procedant de la maladie qui est en nous, & de la fieure ou mouuemẽt contre nature que nous souffrons, causee par la corruptiõ du naturel du vieux François, qui seul anciennemẽt entre les Europeens auoit gaigné le prix & nom de franc, preux, loyal & plus que ialoux de l'honneur de son Roy. Car mesme il n'y eut oncques nation qui ait tant reueré, & plus sainctement & religieusement honoré l'Estat Royal que la nostre, ny qui auec plus d'affection, & de fidelité se soit maintenue, & comportee à l'endroit de son Prince souuerain, dõt peut estre tesmoing la franchise & liberté de noz Rois debonnaires, qui ont perpetuellement versé sans gardes, ny autres armes, que l'amour de leurs subiets, par toutes les contrees lieux & endroicts de leur Royaume, & entre

tant & si diuerses humeurs de leur peuple, si bien que le plus souuẽt il n'y auoit homme qui sceut moins où estoit le Roy, ny desquels il fust moins accompagné, que de ceux qui par honneur se disoient gardes de son corps: Et si leurs Maiestez, ont auec la baguette d'autresfois commãdé, & ont esté obeys en tous les coings de leur Royaume, sans force ny violence, iusques à maintenant que nous sommes au contraire tous saisiz & frappez de folie, pour raison de laquelle, le vice semble estre presque incurable en ceux qu'elle surprend, Car souuent auec eux il naist, & vit & meurt. Hà malheur de noz iours! que la seule, & simple parolle du Prince, que le premier clin de son œil, ne puisse composer les vents d'vne telle tempeste, & faire reposer (comme anciennement à noz peres) les langues, les plumes, les conseils, & les armes, que la fureur subministre aux subiets, à cause du peu d'amour que nous portons à l'Estat de nostre pays, du peu de respect, d'honneur, & obeyssance, que la plus part d'entre

nous se met en deuoir de rendre à celuy, que Dieu nous a donné pour Chef. Sur l'authorité duquel, les plus felons & mal saiges de ses subiects, soubs ombre de leurs diuisions, qui ne sont autre chose que factions illicites qu'ils font à la vollee, pour enfraindre & violer la dignité & Majesté de nostre Prince, osent entreprendre, & mesler leur grandeur parmy sa Majesté, par rebelles associations, ligues, & contradictions, à la volonté, conseil & gouuernement de leur Roy, appellans en outre à leur aide vn vulgaire, qui n'a raison, constance, discretion, ny prudẽce, ains est la source & origine de l'erreur, conduit & desbauché, selon qu'il est poussé par l'opinion & mauuaise intention des plus grands, qui disent auiourd'huy publicquement, qu'ils ne peuuent souffrir ce qui ne leur plaist point: parolle par trop indiscrette, à ceux qui sont subiets & doiuent receuoir la loy, de la vouloir faire à leur mode: Bien qu'à la seule Maiesté appartient de commander, approuuer ou reprouuer, tout ce que bon luy semblera,

comme

comme chef de ceste Republique, ayant receu de Dieu le gaige de l'eslection, & gouuernemẽt pour ce faire, comme son oingt, son esleu & son image viue, contenuë soubs la speciale prerogatiue de sa dignité Royalle, qui a la main de Iustice, ains est luy mesme la Iustice, tenant la chaisne & liaison de son Empire en seureté, ses subiets en repos & tranquillité, par son pouuoir, & soubs la splendeur, hautesse, & amplitude de son authorité, laquelle, & son cueur, est en la main de Dieu, pour l'incliner & changer où il luy plaist, selon son bon plaisir: sans ce que la Maiesté doiue dependre, ny puisse estre apparié à autre quel grãd & puissant que soit en son Royaume, qui ne peut s'esgaller ou parangonner à son Roy, sans crime de trahison ou felonnie, ains luy doit obeyr fidellement & seruir humblement, non pas d'vne obeyssance contraincte, ou forcee comme les hypocrites & malings, mais d'vne franchise de cueur, & liberalle volonté, detrampee de la congnoissance de Dieu, qui luy monstre & apprend, que

le pouuoir par lequel le Roy domine sur nous, vient droictement de la faueur diuine. Et est vn Roy legitime tel que le nostre, tousiours aimé de Dieu, veu qu'il commande icy bas en sa place. Pourtant qu'il faut presupposer pour certain fondement, que le Roy regne par la volonté de Dieu, veu qu'il est escript en Iob, que Dieu l'establit & l'esleue, & la sapience diuine va preschant, Par moy les Rois dominent, & ceux qui font les ordonnences rendent par moy iustice. Dont est indubitable ce qu'ailleurs est porté. Que qui resiste au Prince se bande contre la puissance de Dieu, & sera iugé & condamné. A quoy sert aucunement, que Dieu nomme les Princes, Dieux, leur communiquant son sainct nom, comme à ses Lieutenãs, pout gouuerner le monde, & s'attribuë aussi le leur, se nommant Roy & Prince. Il se trouue que Vlysses allant vers les Princes & seigneurs de l'armee, print le sceptre d'Agamemnon, à fin (dit Homere) qu'il fust plus craint & honoré, si d'auanture en ce grand desarroy, il rencontroit

quelqu'vn des grands, qui ſ'oppoſaſt à ſes deſſeings: ainſi que du meſme ſceptre, qui eſt l'authorité Royalle,fuſt par luy baffoué à cauſe de Therſites: D'autant qu'il auoit opinion, que l'enſeigne & marque des Rois portoit en ſoy ce qu'il y a de diuin & celeſte, & que chacun peut veoir à trauers leur Couronne la marque ſainĉte & charaĉtere que Dieu y a voulu imprimer: lequel noz anciens veneroient d'vne auguſte ceremonie, & recommandation treſgrande, ſi nous voulons croire Herodote, Iuſtin, & les autres Archifs des premiers ſiecles. De ſorte qu'entre tous bons, & vertueux citoyens, l'amour, la reuerence, l'honneur, & la grandeur du Roy, doiuent eſtre au premier rang de recommandation,& celuy qui reſiſte au Prince, doit eſtre abominable entre les bons, comme ſ'il auoit entreprins contre ſon propre pere. L'ancien grand Poëte nomme les Rois quelquesfois paſteurs, quelquesfois peres de leur peuple. Puis donc qu'ils ſont paſteurs, c'eſt vn aĉte contre nature que le troupeau

s'esleue & murmure contre le berger qui le soigne & le garde. Singulierement entre les Chrestiens qui adorent Iesus Christ, brebis muette deuant celuy qui l'a tonduë (comme dit Esaye) puis qu'ils sont peres, c'est parricide d'attẽter quelque chose contre leur Estat, personne, ou Majesté de mesdire de leurs conseils, & generallement leur refuser l'honneur & subiection qui leur est deuë, de tant mesme, que si l'obeyssance & l'honneur des peres à chacun en particulier, sont tant recommandez, le pere de la patrie, qui est le Roy, laquelle contient en soy toutes les charitez du monde, nous doit estre en trop plus grande reuerence. Car comme dit Xenophon aux enseignemens de Cambyses à Cyrus, le Prince est pour le bien de tous, lequel il procure continuellement, & si tant est qu'il ne le peut conduire, ainsi qu'il est obligé, & que sa bonté le desire. Il empesche, s'il peut, le mal de son peuple: sinon, il porte sa part de la douleur auec celuy auquel il est mesaduenu.

Parquoy iustement auiourd'huy, le

Roy treſ-Chreſtien, qui eſt noſtre ſouuerain, & ſeul recteur de ceſte monarchie, ſelon le tiltre que le grand Charles ſe donnoit en ſes patentes, ſe courrouce, ſ'offenſe, crie & ſe plaint entre nous, qui ſommes ſes ſubiets & deuons eſtre fidelles membres de ſon corps, que ceux là qui ne font que meſdire du gouuernement de ſon Eſtat, de ſes conſeils, de ſes actions & deportemens, pour auquel attenter, & en eſtablir par armes vn nouueau ils ſe liguent, ſ'aſſocient preſchẽt, & attirẽt tous ceux qui les veulent eſcouter en meſme rebellion, ſont plus coulpables que les larrons & homicides de leurs freres. D'autant qu'ils taſchent à renuerſer vniuerſellement la concorde ciuille, la paix publicque, & l'amour reciprocque du peuple enuers ſa Majeſté, auquel ſeul en ce Royaume, le glaiue a eſté donné de Dieu, pour en vſer en puiſſance ſouueraine, cõme il ſera conduit & guidé du ſainct Eſprit, qui l'a fait naiſtre particulierement, entre vn milion de milions de perſonnes, pour les gouuerner & policer à leur bien, & pour

faire valloir les loix qui concernent la Iustice, & hõneste liberté de ses subiets, & à luy mesme la puissance & authorité Royalle, par laquelle faisant droict à vn chacun, les siens sont contenuz en tout deuoir l'vn enuers l'autre. Si bien que, comme en Esaye, l'aigneau, le loup & le lyon, couchent & mangeut ensemble: Ainsi les bons viuent soubs luy en seureté entre les mauuais, & sont d'abondant les vns & les autres gardez de toute force, oppressiou & iniure. Mais particulierement sur les fait de la religion Catholique Romaine, nous ne pouuons aucunement douter, qu'il y ait eu iamais Prince Chrestien plus ialoux, zelé, deuot & religieux protecteur d'icelle, que le nostre, soit par la force ou par la prudence, & dexterité de son gouuernement. Ie n'excepte point noz anciens conquerans les terres sainctes, qui par l'indiscretion de leurs armes, & barbares entreprises, ont ouuert les rochers de l'Arabie pierreuse, & par les deserts inaccessibles, ont fait voye aux Turcs (gens de delà le monde) que nous auons

maintenant ſur les bras. Toutesfois au-iourd'huy le ſeul pretexte que quelques vns ont peu ſ'imaginer pour ſe liguer, aſſocier & monopoler, ſe prend ſur la religion Catholique & Romaine,comme ſ'ils eſtoient la teſte,le cueur & l'ame de la France. Bref que le chef de la coniuration fut Artus Deſiré & les autres ſes aſſociez les tuteurs du Royaume, & deffenſeurs de l'Egliſe Romaine,contre toute raiſon : car nul n'eſt tout cela que le Roy ſeul. Par conſequent de fouler iniurieuſement la Majeſté du Prince, outrager ſon honneur, & reputation, pour non ſeulement eſpargner : mais augmenter & accroiſtre la renommee de tous ceux qui ne ſont que ſimples iettons, ſ'ils n'ont la bonne grace de leur Roy, qui peut en fort peu de temps, & preſque d'vn clin d'œil, faire que celuy qui n'en valloit hier qu'vn, en vaille au-iourd'huy dix, tantoſt cent, tantoſt dix mil,& quand il luy plaiſt les peut remettre à vn, ce n'eſt ny bonté ny iuſtice. D'auantage en contrerollant le conſeil, la volonté & gouuernement de ſon

Roy, celuy qui viole l'intention & ſacré iugement du Prince, n'offence pas (dit Solon) parlant de l'eſtat de ſa ville vn ſeul homme, mais toute la Cité & poliçe ciuile. Dont ceſtuy-là eſt auſſi bien coulpable qui par vn meſpris d'icelle, par vaine arrogance & outrecuidãce y contreuient, & en parle indiſcrettement, ores qu'il n'ait aucun mauuais deſſeing, comme celuy qui le fait à quelque fin mauuaiſe. Car en ceſtuy-là, comme en ceſtuy-cy deffault l'obeyſſance deuë à ſa Majeſté, & l'vn & l'autre donne aux plus malicieux l'audace, & pernicieux exemple de ſ'armer, & de ſ'oppoſer au conſeil de ſon Roy. Mais le premier a cela d'auantage, qu'il n'eſt pouſſé d'aucnne occaſion qui le meine à rebellion contre le Magiſtrat, qui a ordonné, & trouué bon d'eſtablir quelque choſe, que de ſa nature peruerſe, & malignité d'eſprit qui le rend plus odieux que l'autre.
Dont il aduient que la plus part des hommes, mais ſingulierement les Rois & Princes, qui ont le cueur grand & magnanime, perdent plus difficilement, ſe-

lon

lon que disoit Pericles, la memoire d'vne iniure, que d'vn interest ou dommage, ainsi que nostre souuenãce n'est que trop fertile aux iniures,& merueilleusement sterile aux biens faits & bons offices.

Neantmoins ce pendant il s'en trouuera peu dans ce Royaume, qui se portent pour simples spectateurs de ceste Tragedie,laquelle traine quant & soy la ruine de l'Estat. Mais la plus part poussez de leur passion, se mettent à mesdire & calomnier ceux qu'ils hayssent, particulierement il semble qu'ils veulẽt s'opposer à l'intention, gouuernement, & inclination diuine de leur Roy, qui ne veut que toute iustice, & peut (graces à Dieu) tout ce qu'il veut, s'il n'est empesché de leurs practiques, si bien que les plus fins,& patiens seulement,& qui desirent se retirer au loing de la meslee, se taisent, & ont la bouche close, se contentans de dire à leurs amis,qu'ils voyẽt apertement, que ceste grand folie ne pourra receuoir remede, que hors de sa saison, si Dieu n'y met la main, & qu'il

eſt merueilleuſement à craindre, que meſme la ſageſſe & prudence du Roy ne ſera ſuffiſante de reſtaurer les maux tant auancez en ce Royaume, auquel dés pieça ſe praticque le dire de Demades Orateur Athenien, qu'on ne viura point en repos ſoubs l'obeyſſance du Prince, & qu'on ne fera iamais paix qu'en robbes noires : Monſtrans les aſſociez, bandez, liguez & coniurez, qu'ils veulent que la victoire, qu'ils autont du contraire party apporte le dueil, perte, & ruine de la Couronne de leur Roy, Sur quoy ie ne puis me garder de dire franchement, que c'eſt vne diſſimulation trop cruelle, & vn ſilence pernicieux enuers leur Prince, ſa Couronne, leur patrie, & eux meſmes, puis qu'ils y ont intereſt, voguans ſur mer dans noſtre nef preſque briſee, auec quelque moyen, les vns par pouuoir, les autres par ſçauoir, d'aider à reſoudre ceſt humeur, qui tandis ſe dilate, aimans mieux veoir & ſentir toutes choſes aller à l'appetit des gens inhumains, eſpris du ver de leurs cōſciences, rebelles & cōiurateurs contre leur Roy,

ſeul repos & gaige de leur ſeureté, & de la Republique, que de ſ'oppoſer à tout cela, & rendre le ſeruice qu'ils doiuent à leur patrie, pour laquelle ils ſont naiz: penſans auoir beaucoup fait de dire, c'eſt grand pitié: les vns craignans l'yſſuë de ceſte Tragedie, durant l'effort de laquelle ils taſchent à ſe conſeruer, temporiſans, tandis que les autres, qui ont conjuré la ruine du public ſ'en facilitent le chemin, par la deſobeyſſance, rebellion, coniuration & diminution de la Majeſté du Chef & guide de ce corps politicque: Les autres craignans d'entrer au diſcours de l'Eſtat, & ſe meſler trop auãt en la preſſe, laiſſent ce pendant la verité errante & meſcongneuë en fait de telle importance, ou les plus ſages, meilleurs citoyẽs, & ſubiets du Royaume & Couronne de France, ont principallement neceſſité de reſolution. Ainſi ceſte miſere, & commune affliction, eſt ſuffiſanse pour faire reuiure entre nous, ces deux anciens Philoſophes, l'vn deſquels pleuroit perpetuellement l'ignorance du monde, par laquelle il cauſe ſon mal:

l'autre qui rioit nuict & iour, pour ne veoir que toute folie, en ce que les hommes tiennent pour le plus serieux de leur prudence, de ne seruir de conseil qu'à eux mesmes, & ne se trauailler que de ce qui les touche particulierement: & ce pendant iugent pour fols & mal-habiles ceux qui veulent suiure la parfaicte sapience, laquelle a son fondement en la crainte de Dieu, en l'amour de son pays & seruice de son Roy, principalles, & presque seules causes de leur naissance. En quoy certainement les premiers sont plus ingrats que les arbres, qui donnent du fruict, du moins de l'ombre à ceux qui les ont plantez, ou que la Cicoigne, qui à chacune fois qu'elle fait ses petits, en iette vn du nid, pour le loüage de la maison, & salaire de celuy qui l'a logé: Là où ces citoyens, muets & morts au monde, ne veulent point seruir, ny faire congnoistre au public, qu'ils le congnoissent & deffendent, comme les enfans leur pere. Et pour dire vray en la necessité qu'est nostre Republicque, ie ne trouue pas bon le prouerbe qui dit,

Qu'il vaut mieux regarder ioüer (au moins on ſ'en va quant on veut) qu'eſtre de la partie, ou ſouuent on n'eſt pas receu à la quicter: Ains ie ſuis de l'aduis de Solon qui condamnoit & notoit d'infamie par ſes loix, ceux qui en vne ſedition ciuile, ne ſe rangent dés le commencement à celle part qu'ils eſtiment la plus iuſte, pour courir les meſmes hazards, riſques, & fortunes, ſans attendre (comme tallonnéurs de marché) de quel coſté tournera la victoire: affin que par là, chacun ſoit apprins à regarder pluſtoſt la ſeureté du bien public, ſans lequel le particulier ne peut demeurer ſauue, que non pas pourueoir à celle du ſien propre, & que d'vn vice tant reprochable, de n'eſtre point touché des miſeres & calamitez de ſa patrie, laquelle comprend en ſoy toute ſorte d'obligations, on ne face gloire & vertu. Pourtant le meſme Solon n'eſtoit pas ſans raiſon, quand il permit à vn chacun du peuple, d'eſpouſer la querelle de celuy qui auoit eſté outragé, & pourſuiure l'outrageant en iuſtice, affin d'accouſtu-

mer les citoyẽs à ſe reſſentir & condouloir du mal les vns des autres, comme d'vn membre de leur corps qui auroit eſté offencé. Doncques à plus forte raiſon ſommes nous obligez de dire, nous plaindre haut & clair, & faire entendre à vn chacun ce qui touche l'honneur de la Majeſté de noſtre Roy, le bien de ſon Eſtat & loix de ſa Couronne commun bien du pays, & la conſeruation de nous meſmes. Au moyen dequoy i'ay fait pour mõ regard perpetuelle reſolution, qu'il n'eſt pas temps de flatter les brigueurs, faiſeurs de ligues, aſſociations, preſches, monopoles & coniurations, (car ainſi ſ'appelle tout ce, dont le Roy ſeul & vnique ſouuerain de noſtre Republicque, ne ſe trouue point chef, autheur, & inſtituteur de tels cõſeils, dreſſez ſoubs quelque couleur que ce ſoit) par ce qu'à mon aduis, il y va, non de la perte de noz biens, n'y d'vne vie temporelle, ains de la mort eternelle de l'ame, d'vne mort diſ-je qui ne met point de fin aux peines & tourments du corps. Mais d'vne qui en donne à l'ame, & au

corps, de plus cruels & intolerables, que nul homme peut conceuoir: estans nous tous obligez, en particulier & general, par le commãdement de Dieu, de loüer la vertu & mesdire du vice, de cõseruer, procurer & augmenter l'Estat de la chose publicque, & par ainsi de nostre Roy & souuerain Seigneur, nous opposant & contreliguant à tous ceux qui se ligueront au contraire pour contrerolller ses conseils & diminuer en sorte que ce soit, l'authorité & dignité de sa Couronne: Aussi veritablemẽt tant que nous dissimulons leurs fautes, & de leurs associez, nous signons à Dieu de nostre propre sang nostre condemnation, & nous obligeons de tous leurs crimes, par nostre tolerance, permettãs qu'il y ait plus d'ordure entre nous qui faisons profession de la religion Catholique, Apostolique, Romaine, qu'entre les autres contre lesquels nous nous armons. Quand à moy ie declare que ie ne suis ny ligueur ny ligué de part ny d'autre, ny ne veux ny entends regarder autre que le Roy mon souuerain, son Estat, & ceux

qui commandent ſoubs luy, qui eſt le chef & fontaine des Magiſtrats eſtabliz de par Dieu en ce Royaume, duquel ie ſuis treſ-humble & fidelle ſubiet. Qu'on ne recherche point en mon cueur les armoiries, d'Eſpaigne, d'Allemaigne, d'Angleterre, de Lorraine, ou les eſcuſſons de Ieruſalem, ou de Sicile, n'autre que les fleurs de lys ſeules, ſimples pures & nettes, ſi viuement empreintes que tant que ie viuray, ie ne diſſimuleray point, voyant faire iniure à mon Roy, par homme quelque grand qu'il puiſſe eſtre. Par ainſi apres auoir proteſté en general, que i'entends parler de tous ceux qui ſe liguent contre l'Eſtat, authorité & volonté du Roy, qui meſpriſent ſon authorité, & preſchent la deſobeyſſance au peuple. I'eſpere verifier en ce petit diſcours, quoy qu'il m'en peut aduenir & quelque calomnie ou piege que les factionnaires me braſſent, qu'il eſt du tout impoſſible que ceux-là ſoient Chreſtiens ny bons Catholiques, enfans de l'Egliſe Romaine, qui ont fait & font ligue & aſſociation à part

La premiere propoſition.

part & sans leur Roy, pour & soubs pretexte de leur religion, au desceu, sans l'authorité & adueu de sa Majesté tres-Chrestienne, Catholique, Romaine, mieux & plus que les ligueurs, & qui n'a espargné sa vie, ne son Estat, pour la tuition & augmentation d'icelle. Ie dis plus, & soustiens pour maxime certaine, qu'estre ligué pour qui que soit, suiure autre baniere que celle de l'estat & Couronne de son Roy, ou regarder, prescher ny recommander autre que la personne de son Prince ou ceux qui commandent soubs luy, & bon pasteur, bon subiet, bon citoyen & preud'homme sont qualitez du tout contraires. Moins encor puis-je consentir que ceux-là soient estimez Chrestiens, ny gens de bien ou Catholiques, qui durant la vie de leur Roy cherchent vn autre, pour estre successeur de sa Couronne, s'accostent de luy pour le partialiser, luy prester la main, & presque luy preparer le siege, offençans ce pendant de parolles, par sermons & libelles diffamatoires les armes, l'honneur, la reputation, renommee, & Ma-

Seconde proposition.

Troisiesme proposition.

jesté de leur Prince, leur maistre & si liberal bien-faicteur, enuers les Chefs de tout ce brigandaige. O extresme ingratitude! Ne pouuons nous pas dire que nous sommes en vn temps malheureux & ennemy des plus excellentes vertuz? Mais ce qui plus me touche au cueur, c'est que le blasme & l'iniure de la conspiration, se seme maintenant parmy nous d'vne graine & semence veritablement estrangere, pour cuider marquer & flestrir à iamais la renommee du naturel & vray François, à qui la nature dés l'heure de sa conception, a suffisamment apprins, sans autre pedagogue ny leçon d'aucun liure, le respect & la reuerence qu'il doit porter à son Roy. Estre congneu de luy ou nommé honnestement par la bouche de sa Majesté, nous a tousiours semblé vn tres-grand auantage, sa veuë & son rencontre estoit estimé bon-heur entre noz peres, dont ils souloient se resiouyr, comme de l'aspect, & clarté du Soleil, ou de quelque autre astre bening. Nostre nation n'a iamais eu besoing d'instruction, ny de sa-

pience en ceſt endroit, iuſqu'à nous, & a touſiours planté ſon ſalut & felicité en l'honneur, diſpoſition, ſanté, benediction & fortune des Rois, par le ſeul mouuement, inſtinct, & addreſſe de la nature, de laquelle nous liſons en noſtre Hiſtoire de merueilleux effects. Parquoy perſonne ne peut trouuer mauuais, ſi à l'obiect & rencontre de choſe tant nouuelle, eſtrange & inuſitee en France, non ſeulement le Roy a dequoy ſe plaindre & ſe mettre en cholere. Dont l'impetuoſité ne peut eſtre blaſmee en ceſt endroit: d'autant que la terreur du Roy eſt comme le rugiſſement d'vn lyonceau, & celuy qui le courrouce peche contre ſon ame (diſoit le ſage en ſes Prouerbes) Mais auſſi ſes bons & loyaux ſubiets naiz & formez de la vieil la paſte de France, peuuent iuſtement entrer en extreſme paſſion, oublians & poſtpoſans tout reſpect & crainte d'offenſer autres, quelques grands qu'ils ſe eſtiment eſtre, pour venger l'iniure faicte à leur Roy naturel & legitime. Car à la verité la haine capitalle, que nous de-

uons porter à ceux qui coniurent contre l'Estat de nostre Ptince, & Messeigneurs qui sont de son sang, contre les loix de son Royaume, ne penlt estre assouuie. Aussi disoit Heraclide, que celuy qui est craintif & pusillanime, à faire le bien qu'il doit, est ordinairement trop hardy à faire le mal qu'il ne doit. Et Cesar estoit d'aduis, qu'il vaut beaucoup mieux mourir vne fois que tousiours craindre: mesme que c'est vn grand chef d'œuure, de deffendre, & soustenir celuy, qui doit sauuer les autres.

Quand à vous Messieurs ie trouue fort estrange qu'il faille si souuent vous remonstrer ce que vostre deuoir & la necessité de la saison desirent. N'est-ce pas grād pitié, que vous voyez vostre Roy à cheual, vous le sçauez à la campagne, neantmoins vous faictes semblant de n'auoir pas ouy le ban, il faut vous commander à peine de la vie, d'aller trouuer sa Majesté, de le suiure, l'accompagner, & luy prester la main à vostre conseruation, & pour vous remettte en vne plus profonde paix que celle que vous

auez perduë par la conjuration des ſeditionaires ligueurs. Voz peres ont d'autresfois accompagné leurs Rois ſes biſayeuls iuſques aux deſtroits de l'Aſie & parmy les monſtres de l'Affrique, vous faictes maintenant difficulté de ſortir de voſtre fouyer, pour aſſiſter dans les confins de voſtre terre, au ſeul Soleil duquel vous receuez lumiere, duquel vous tenez tout, voz armes & voſtre nobleſſe, & qui ſeul eſt la garde de vous & de voz moyens. Ie vous diray nous ferons d'ores en auant grande difficulté de perdre les parolles enuers vous qui faites ſi peu de cas de voſtre honneur. Ce que vous eſtes m'a bien fait eſperer iuſques icy de vous, mais ce que vous ne faictes pas le pouuant faire, me fait douter de ce que vous dictes eſtre. Vous vous nommez François, neantmoins vous ſouffrez que la France periſſe deuãt vous: Vous vous eſtimez Gentils-hommes, toutesfois vous ne faictes aucun Eſtat de voſtre honneur. Chacun de vous diſcourt des dangers qui menacent & font deſia trop d'ouuerture aux fleurons de ceſte Cou-

ronne, & nul ou bien peu ſe preſen-
tent pour la ſimenter & remettre en ſa
premiere dignité. Certainement quand
bien ſa ruine ſeroit toute certaine, ſi la
deuez vous mettre en doute par l'effort
qne vous pouuez faire à ſa reſtauration,
du moins pour l'opinion que vous de-
uez auoir de voſtre valeur & vertu. Ie
vous raconteray tantoſt le petil où vous
eſtes, pourautāt que peut eſtre que le dā-
ger où vous vous trouuerez, ou l'horreur
d'vne cruelle ſeruitude vous eſmouuera
pluſtoſt que le ſeruice que vous deuez à
voſtre Roy, ou que la miſere publicque
de ce pauure Royaume, bien ne vous
diſſimuleray-ie point qu'il vous eſtoit
plus honorable de vous mettre en ſeur-
té, en conſeruant principallement ceſt
Eſtat, que de faire pour luy en vous e-
ſteyant vous meſmes.

Il euſt eſté plus expedient d'oppo-
ſer viuement aux proiects du deſſeing
des ennemis de voſtre Roy, & de ſon
ſang voz forces, que de le couurir main-
tenant par vne neceſſaire deffence, le pi-
re que i'y recognoy, c'eſt que vous auez

par voſtre negligẽce donné la hardieſſe aux eſtrangers, que vous auez recueilliz auec tãt d'hõneur, de vous aſſaillir & ſe mettre en deuoir de vous ſurprendre, & ſi leur coniuration ne vous a pas tellement touché au cueur, que vous ayez encor la volonté de vous deffendre. Il y a trois ans tantoſt qu'ils font la guerre aux huguenots, tout le monde le dit, perſonne ne le croit, chacun congnoiſt ouuertement qu'ils font la guerru aux hereſies, affin d'auoir la victoire du Roy & de ſon ſceptre. I'eſpere que vous y penſerez d'ores en auant, du moins pour mon regard, c'eſt le dernier eſſay que ie ſuis reſolu de faire pour vous remettre au bon chemin, & me ſemble qu'il vous ſeroit plus honnorable de ſecourir le Roy & ſon Eſtat, dés que la neceſſité vous y conuie, que d'attendre ou ſes commandemens, ou ſes prieres: vous deuriez deſirer qu'il recongneuſt pluſtoſt voſtre bonne affection, que vous ſon authorité & ſa force, en vn mot que ce ſoit à ſa Majeſté de loüer voſtre vertu & magnanimité, non à vous d'excuſer voſtre

crainte & vostre paresse.

Or pour toucher par le menu les articles de nostre intention, il est besoing de repeter en bref l'institution de l'Estat, & police du monde, auquel il semble, sans mentir, que tous enseignemens tendent à assubiettir tousiours de plus en plus, le peuple a quelque reiglement pour nourrir la concorde, l'vnion & paix de la communauté & societé des hommes: autremẽt ce seroit oster le nom de la cité & du peuple, comme sainct Augustin escript en la Cité de Dieu. Car il est tout certain qu'incontinent apres que Dieu eut crée l'homme, & le veit tresbucher, indigne de la grace & perfection qu'il auoit mise en luy, sa diuine sapience voulut aussi planter en terre vne police generalle, par laquelle les humains fussent reiglez, & leurs corruptions moderees, soubs l'authorité & force de la loy, qu'il meit en depost, & en donna la garde au Magistrat, nommé & choisi par sa Majesté, directeur & vengeur de l'erreur, malice & contrauention à ses commandemens,

ou police, que la neceſſité, & l'aduenement de ceſt admirable chef d'œuure deſiroit: dont il ne faut aucunement douter, que de là ne ſoit né le nom de Republicque, c'eſt à dire d'vne aſſemblee de peuple, aſſociee par vn conſentement de droict, & communion d'vtilité: de maniere qu'elle ne retient plus le nom de Republicque, ſi le droict, la iuſtice, & la pieté en eſt oſtee, ains c'eſt vn brigandaige, & trouppe de volleurs, ou pyrates, aſſociez, pour leur commodité & ruine du prochain, auec leſquels on ne doit auoir part, commerce, aſſociation, ny alliance. C'eſt pourquoy les anciens appelloient Republicque ſeulement la ſocieté des hommes aſſemblez pour biẽ & heureuſement viure: ce qui ſeroit impoſſible du tout, à cauſe de la confuſion & diuers mouuement d'vn populace eſtourdy, qui eſt vne beſte à pluſieurs teſtes, & n'a pas la mediocrité ou moderation que les plus ſaiges peuuent à grand peine obſeruer, ſ'il n'eſtoit moderé & cõduit par le Magiſtrat aſſiſté de l'eſprit de Dieu. Auſſi ſçauons nous bien, que la

diuine Maiesté a esté le premier Magistrat entre les hommes,& a dressé vn patron de police, en la premiere œconomie, comme l'on peut obseruer és escriptures du pere de famille, de l'obeyssance de la femme au mary, & que l'aisné eut droict de superiorité sur son puisné. De sorte qu'il faut attribuer à l'institution & bon plaisir de Dieu l'origine de la police, & puissance du Magistrat, non aux hõmes instruits par la necessité presente, ainsi que quelques vns ont voulu dire: Ains deuons nous croire plustost que Dieu ayant premierement dicté la forme, a depuis inspiré les hommes de congnoistre que la iustice desiree par l'autheur de droicture, n'eust iamais esté icy bas obserué, si ceux n'eussent esté créez, qui par puissance & authorité reiglee feroient rendre à vn chacun ce qui luy appartient, & empescheroient que le plus fort ne troublast le plus foible en ce qui estoit sien. De maniere que ce progrez qui fut sans doute recongneu soubs la loy Mosaïque, a esté pareillement & de mesme sorte obserué soubs

la grace de l'Euangile. Car Christ & ses Apostres l'ont receu, & (qui plus est) ont respondu deuant le Magistrat y estant appellez par voye de iustice. Il ne se trouue point aussi, que le Centenier Corneille, ny l'Eunuche de la Royne Caudace, dont il est fait mention aux Actes des Apostres, ayent quitté leurs charges pour auoir esté faits Chrestiens. Dont appert que Dieu mesme a approuué l'Estat, & l'a ratiffié lors qu'il l'a institué au milieu de son peuple: lequel sa Majesté diuine a inspiré d'obeyr, recongnoistre, & plier soubs le seul nom, & dignité du Magistrat non pas contraint par vne force: d'autant que cestuy-cy n'a pouuoir de luy nuire ou mal faire, sinon de tát que le peuple en commun le veut bien endurer: mais seulement poussé & retenu sans double de l'esprit de Dieu, qui empraint en son ame, & luy represente l'authorité du Iuge, duquel, si n'estoit ceste inspiratiõ, il n'auoit occasion de craindre la puissãce puis qu'il est seul, ou en fort petit nombre, moins encor en pourroit-il aimer les qualitez, atten-

du qu'il peut vser de force à se faire obeyr: tellement que sans l'obiect de la diuine Majesté, il seroit impossible de pouuoir discourir, s'il est vray-semblable, & comme il se peut faire, que tant de Prouinces, tant de Villes, tant de Bourgs, & tant d'hommes recongnoissent, obeyssent & seruent auec tresgrand amour, fidelité & reuerence le Magistrat, qui n'a puissance humaine ny visible, qu'autant que l'homme se soubmet. Parquoy les plus mauuais ne nieront iamais, qu'en la Magistrature n'apparoisse quelque diuinité cachee, qui fait que au trauers de sa marque chacun veoit & se represente la Majesté de Dieu, laquelle dompte les Geans pour leur faire prẽdre le ioug d'obeyssance & consentir au gouuernement qu'il a mis en la main d'vn fort petit nombre, ou quelquesfois d'vn seul, ioint qu'outre ceste grande clarté qui luist en la face du Magistrat, nature, le ministre de Dieu & la gouuernãte des hõmes a voulu par ceste authorité faire place à la fraternelle affectiõ affin qu'elle eust ou s'esployer, ayant

les vns puiſsãce de ſecourir, dõner aide, & empeſcher l'iniure, & les autres beſoing d'en receuoir, pour euiter la confuſion, la ruine & diſſipation de la ſocieté des hommes: Ainſi que nous peut apprendre l'exemple des enfans d'Iſraël, qui ſans contrainɛte ny beſoing, mais ſeulement pouſſez d'vn eſprit d'obeyſſance, & naturelle inclination, demanderent vn Roy. Dont toutesfois Dieu ne ſe courrouça pas contre ſon peuple, par ce qu'il ne ratiffiaſt & n'approuuaſt l'Eſtat Royal, mais pour le peu d'aſſeurance & deffiance des Iſraëlites, comme ſi ſa Majeſté diuine n'euſt peu bien diſpoſer de leur Eſtat, ſoubs autre police que ſouz la Royauté: ainſi qu'ils ſe meſcontentoient de Samuel qui ſ'eſtoit monſtré fidelle ſeruiteur de Dieu, & du public. Car il eſt d'ailleurs indubitable, que Dieu auoit mis vn Roy dés long temps auparauant à ſon peuple: Meſme auoit dit à Abraham, que de la conception de la Sarra deſcenderoient des Rois, & que le ſceptre ſeroit en la maiſon de Iuda, & le legiſlateur entre ſes

pieds, plus Dieu auoit donné vne particuliere loy pour ces Rois predits & promis, ainsi que nous dirons tantost.

Pourtant affin de passer outre, pouuons nous recongnoistre, qu'entre toutes les sortes & façons de gouuernemẽs, la Monarchie a esté plus authorisee par le grãd Monarque du ciel, & plus loüee, estimee & cherie entre les peuples. Cela fut debattu par les sept Mages Persiens, desquels Othaues soustenoit la Democratie, Megabise l'Aristocratie: Mais tout le reste fut de l'aduis de Daire qui maintenoit la Monarchie. De fait, comme pourroit estre vtile en la Cité, ce que nul ne veut veoir en sa maison? Veu que la Republicque n'est autre chose qu'vne grande maison, & la maison vne petite Republicque. Dont fut prinse la response de Lycurgus à celuy qui l'admonnestoit de faire l'Estat de Sparte populaire. Faits (dit-il) premierement qu'en ta maison il y ait Democratie. Et à dire vray, il semble que Dieu ait la dignité Royalle pour plus recommandable, estant en elle la figure du gouuerne-

ment eternel & image de la diuine Monarchie, mesme qu'au premier patron & police, qui est l'œconomicque. Dieu a institué vn seul Chef qui est le pere de la famille. Aristote à ce propos nous represente par similitude les elemens, & dit que de corps diuers ils en font & composent vn mixte, auquel reside vne harmonie, procedant de ce que tous sont contraints d'adherer à cest vn, qui est la terre plus forte que les autres. Dõc la principauté Royalle & Monarchie a sa source de la paternelle œconomie: apres laquelle soudain, semble biẽ qu'en la ville d'Enoch (que Cain bastit) y eut dés lors forme de Monarchie: & suiuant ceste raison, les Rois ont esté tenuz comme peres de nations, & mesmes entre quelques exemples en ont porté le nom, comme les Abimelechs, au Genese, qui est à dire, mon pere le Roy. Ciceron au second liure des Offices escrit, que la necessité desire que pour euiter oppressiõ le peuple ait recours à vn, qui d'vne commune voix soit appellé à garand, en la distribution de ce que la loy

ordonne, estant celuy-là gardien de la police, & maintien de la iustice. Aristote en ses Politiques dit, que le Royaume est la puissance d'vn, qui gouuerne & modere la Republicque, au bien & proffit de ses subiets. Senecque appelle le Prince l'esprit vital, & l'ame de l'Empire. Car sans luy (dit ce Philosophe) tant de milliers de personnes qui luy sont soubmis ne seroient que proye & perdition. Aussi voit-on qu'ils s'accordent en son amour & obeyssance, tellement qu'ils s'exposent auec leurs biens pour tirer ou son commãdement les appelle. L'Apostre admonneste l'Eglise de prier Dieu pour le Roy, affin que vous puissiez, dit le texte, viure en repos & tranquille, monstrans par là que la paix de la Cité prouient du bon-heur & disposition de son Roy, auquel tous les peuples s'accordent, si nous exceptons seulement ceux qui sont les excremens de la Cité, & comme tels ne sont part ne portion en la Republicque Chrestienne, incontinent qu'ils se desbandent & font semblant de se vouloir separer

parer de l'vnion & ſocieté d'icelle, laquelle ils veulent diuiſer, faiſans vne faction de quelques vns qui ne ſe peuuent dire ny ſurnommer citoyens, ains volleurs & brigands, pleins de tenebres, & de confuſion, attendu qu'ils n'ont plus l'aſpect, ne voyent & ne regardent plus la clarté de l'vnique Soleil qui luiſt, eſclaire & guide le public.

Eſtant donc l'ordre Royal conſtitué & eſtably de Dieu, Magiſtrat ſouuerain en ſa Republicque, il faut particulierement ſçauoir en quoy, conſiſte ſa puiſſance, & quelles ſont les marques de ſon authorité, puis que nous pouuons obſeruer en ce ſubiet deux choſes, qui ſont comme la matiere & la forme de la Cité: A ſçauoir la perſonne qui commande, que nous pouuons nommer la cauſe, & la forme dequoy, comme Henry troiſieſme en noſtre Republicque, puis l'Eſtat qui eſt la matiere, & droict de commander, l'authorité, & Majeſté d'icelle. La cauſe fait, que la perſonne du Roy n'eſt plus commune, mais ſaincte ſacree & auguſte, à laquelle à ceſte occaſion, pour

eſtre bon & fidel Citoyen de la Monarchie & communauté, il faut rendre ſeruice, & obeyſſance, & d'autant plus reueremment que nous pouuons là contempler vn vif image de ce grand Eternel & ſouuerain Monarque de l'vniuers, la matiere eſt la Republicque en laquelle la forme & Majeſté Royalle commande ſouuerainement. Si bien donc qu'il ſ'enſuit que les loix, la iuſtice, & les reigles ordonnees en la Cité, ſont l'ame de ce corps ciuil, & le Roy qui commande eſt l'organe, & la bouche de toute la police, laquelle feroit touſiours muette, ſi le Roy ne l'a fait parler. A quoy regardant (à mon aduis) noſtre Iuriſconſulte, a dit, que la volonté du Prince eſt tenuë pour loy, d'autant qu'elle eſt la raiſon & la iuſtice meſme. Car tout ainſi qu'au chef de l'homme reſident les deux principalles functions de l'ame, à ſçauoir l'intelligence & la volonté, qui doiuent comme maiſtreſſes aſſubiettir & tenir en bride tout le reſte du corps, lequel tout aſſemblé ne peut faire ces deux offices ſans eſtre dit ſauuaige & monſtre

de nature, Ainsi en la Majesté du Roy qui est le chef du corps politicque, reside l'intelligence, c'est à dire les loix, conseils, decrets & constitutions, & puis la volonté & l'execution faicte par la vertu de la parolle, affin que s'il estoit autrement obserué, cest animal ciuil ne s'alterast & corrompist d'iniquité d'iniustice, de confusion & d'impieté, partant la marque, l'Estat & Majesté Royalle contient le droict, le pouuoir & l'authorité de commander seul, comme Monarque & souuerain en sa Republicque. Ainsi qu'en fort peu de parolle Dieu mesme declara aux enfans d'Israël qui demandoient vn Roy. Ce que tous les anciens Docteurs Chrestiens ont expliqué, non seulement en ce qui touche la police des choses prophanes, & mõdaines, esquelles personne n'a iamais fait difficulté. Mais aussi sur le reiglement, police & deuoir enuers Dieu, la religion Catholique & son Eglise saincte, laquelle comme disoit ce bon Euesque Optatus, est enclose & comprinse dans l'Vniuersité & ceinture de la Chose-publicque. De

fait noz loix mesmes ont iugé les choses sacrees appartenir & se r'apporter à l'estat commun de la Cite. Au moyen dequoy le Prophete appelle les Rois & Monarques nourriciers de l'Eglise de Dieu, laquelle ils sont tenuz d'augmenter, prouigner, nourrir, & conseruer en sa proprieté, splendeur & beauté comme dit le Psalmiste. Et à ceste mesme occasion leur est expressément enioint, d'escrire la loy de Dieu, icelle lire pour mieux garder ses commandemens, tous les iours de leur vie. Salomon qui a esté Roy & le plus riche de son temps, le tesmoignage duquel auec raison peut seruir de reigle à ceux de son Estat, escript que la gloire des Rois doit estre de s'enquerir de la parolle de Dieu. Parainsi, ores qu'il soit certain que le Magistrat & souuerain Monarque, ne puisse pas changer le cueur, l'affection & l'ame de ceux, qui transgressent les commandemens de la premiere table, si est-ce qu'il y a les moyens exterieurs, & la discipline terrestre, pour contraindre tous ses subiets à viure selon Dieu & garder la

loy d'iceluy, autrement dequoy pourroit seruir la force du Magistrat, institué & planté à l'honneur & gloire de Dieu, s'il n'auoit receu la puissance & l'authorité d'y pourueoir & soigner, quand la necessité le veult? D'ailleurs comment pourroit sa Majesté faire congnoistre à Dieu le cueur & l'affection qu'il a de le seruir & s'accorder auec son peuple, à l'honneur & gloire de celuy par la grace duquel il regne, sinon en prenāt le soing tel qu'il pourra, que rien ne se commette en sa Cité, contre la volonté diuine, & par blaspheme contre son sainct nom, & son Eglise? Tellement qu'il ne faut douter que la puissance & authorité du Roy ne s'estende & ne touche les choses faictes, & matieres qui sont de la conseruation de la foy & religion Chrestienne, mais bien plus & dōt nous pouuons moins faire de difficulté, quand vn Roy est luy mesme le miroir & l'exemple de bien viure. Quand (dis-je) il est tres-Catholique deffenseur & propugnateur de la Religion Apostolique Romaine, laquelle nous croyons tressain-

cte & infaillible, ayant sa Majesté toute sa vie fait assez ample preuue de son zele, deuotion & bonne affection à la garde & augmentation d'icelle, dont la Cité peut prẽdre tout gaige & certaine asseurance que sa Majesté ne veut & ne promettra rien tant qu'il pourra qui soit contre l'honneur de Dieu, & de l'Eglise Catholique, ainsi qu'il le iure & promet en son sacre & couronnement. Quant à la police & puissance ciuile, les vrayes marques de souueraineté & Monarchie sont & consistent principallement en trois poincts suiuant l'opinion d'Aristote, l'vn à prendre aduis & conseil, car comme le souuerain est chef du corps, ainsi les subiets sont les membres, chacun en son ordre & degré, tellemẽt que le chef doit faire office de chef, & le reste des membres, les bras, iambes & pieds chacun en son lieu doiuent tenir leur rang, & leur part du deuoir. Or il peut aduenir, que l'œil, qui est le guide du chef, ne voit pas l'encombrier dont il est menacé, non, peut estre, par faute de bien veoir, mais par autres incommodi-

tez ou de la nuict, ou des brouillars, & lors le chef, qui se guide par l'œil ne refuse pas les aduertissemẽs, ou de la main tastonnant, ou du pied, tenãt son assiette pas à pas. Ainsi le souuerain & chef de la police ne diminuë en rien de son authorité, pour vser du conseil de ses subiets en l'administration & gouuernement de sa charge. L'autre poinct de souueraineté gist à establir les officiers & ordonner la chargẽ d'vn chacun: ce qui n'a iamais esté mis en doubte. Mesme nous lisons que ce fust la premiere loy que feist P. Valerius estant Consul de Rome, que les Magistrats seroient instituez par le peuple, qui auoit retiré vers soy la souueraineté. Le troisiesme à faire iustice en dernier ressort & sans appel: Dont la preuue se veoit en ce qu'outre que par la loy Valerie non seulement le dernier ressort fust reserué au peuple Romain qui lors estoit souuerain en sa Republicque, comme aussi les appels de tous les Magistrats. Mais encores depuis, apres que par la loy qu'on appelloit Royalle, tout le pouuoir &

l'authorité ſouueraine fut transportee par le peuple en la perſonne & Majeſté d'Auguſte, l'vn des aduis que Mœcenas luy donna, fuſt, de ne iamais permettre qu'vn officier iugeaſt en ſon Eſtat, ſouz autre nom que ſoubs le ſien : Partant qu'il fuſt loiſible à toutes les parties d'appeller au Senat ou à ſa Majeſté. Voila donc les trois marques, telles que ceſt autheur eſtime ne pouuoir conuenir qu'au Prince ſouuerain, & n'eſtre communiquables aux ſubiets, les autres adiouſtent d'auantaige, que le principal charactere du Monarque giſt en ce qu'il peut donner la loy à tous en general, & à chacun en particulier, ſans le conſentement ny volõté d'autre quel qu'il ſoit. En ce ſens Iacob prononceant benediction à ſon fils Iuda, cõjoint à la Royauté l'office de legiſlateur. Et Iuſtinian en ſes Conſtitutions eſcript, que la publication, interpretation & moderation de la loy eſt digne de l'Empire d'vn ſeul, qui ſera, ſelon l'influence de nature, tranſmiſe de Dieu en icelle. Or ſoubs le mot de loy ſe doit comprendre le decret de

la

la guerre, ou traićté de la paix, qui ſont les plus grandes notes de la Majeſté ſouueraine: d'autãt que ces deux tirent volontiers apres ſoy la ruine, cheute ou aſſeurance d'vn Eſtat. C'eſt pourquoy quand Ceſar vint faire la guerre en Frãce, ſans mandement du peuple, Caton fut d'aduis qu'on deuoit r'appeller l'armee & liurer Ceſar aux ennemis. Ainſi les conuentions & paches, qui ſe font en temps de guerre, ſont vallables & legitimes quand le Prince ſouuerain les a ratiffiees. En cas ſemblable, quand Poſthumius ſe voyant ſurpris entre les ennemis, eut traićté de la paix auec eux, le peuple ny le Senat ne voulut approuuer l'accord: Parquoy le Conſul recongneut & confeſſa que la Republicque n'eſtoit pas obligee, & qu'il luy reſtoit ſeulement de ſe liurer aux ennemis pour auoir manqué de parolle, n'eſtant point en l'arbitre d'autre que du ſouuerain, de faire guerre ou traićter paix, alliance, & confederation quelconque, ſans diminuer le droićt, & Majeſté du Prince. Car tout ainſi qu'vne Couronne perd ſon

nom si elle est ouuerte, ou qu'on arrache les fleurons : Ainsi la souueraineté & Majesté pert sa grandeur, si on y fait ouuerture. Or il ne faut aucunement doubter que l'Estat de la France ne soit du tout Royal & Monarchique, quoy que quelques vns ayent dit le contraire; qui est vne opinion fausse, & capitale. Car c'est crime de leze Majesté de faire les subiets compagnons de leur Roy, aussi quelle apparence y-a-il d'vn Estat populaire d'vne ville, aux trois Estats de Faance? qui n'vsent que de requestes & tref-humbles supplications enuers le Prince, qui les reçoit, ou reiette ainsi que bon luy semble? Mais tant s'en faut que telle assemblee diminue la puissance du souuerain, que par icelle sa Majesté est beaucoup recongneuë, en ce qu'vn grand nombre de Princes & Seigneurs, assistez & deputez de toutes les Prouinces, se iettans à ses pieds, adorent par veneratiõ sa Majesté Royalle (ce mot greuera les ligueurs, ie le sçay bien, mais ils l'endureront s'ils souffrent en la benediction de Iacob, qu'il doiue estre adoré

par les lignees de la terre, & que Iacob mesme adore sept iours son frere Esau: ou que Ioseph, & Iuda doiue estre adoré par ses freres.) Les subiets donc assemblez aux Estats de France, s'inclinent deuant sadicte Majesté, honorent & reuerent le Roy, comme le souuerain.

S'ensuit que puis que le Roy est estably de Dieu, pour estre chef & Prince souuerain de la Cité, c'est à luy seul de prendre garde, & respondre à celuy qui luy a donné ce troupeau, de l'Estat & gouuernement de sa Couronne. C'est donc, dis-je, chose Royalle, faire guerre, traicter paix, practiquer & contracter ligues, associatiõs & confederations auec les voisins de son Royaume, pour le bien & conseruation d'iceluy: ce qui est aussi tellement propre, & particulier à sa Majesté, que tout autre qui s'en meslera, se declare à l'instant factieux, rebelle & crimineux de leze Majesté ennemy de la Republicque. Car voicy les couleurs que les anciens ont donné à tous ceux cy, descriuant le factieux & seditieux, celuy qui en vn Estat se separe de l'vnion

de la Cité & ſans l'authorité du Magiſtrat d'icelle, arme le peuple, & le maintient contre la Majeſté, vnion, paix & concorde d'iceluy. Car tout ainſi qu'en la Muſique il faut que le ton ou les voix ſoient inegalles & differentes à l'ouye, pour faire vn bon accord : Pareillement du plus grand, moyen, & plus bas ordre de l'Eſtat, la Muſique, l'accord, la conuenance, & l'harmonie publicque eſt compoſee. Les ſainctes lettres font mention de deux Citez, l'vne de Dieu, l'autre du diable. La premiere eſt marquee en Ieruſalem, capitale des enfans d'Iſraël, laquelle on interprete viſion de la paix, à cauſe de l'obeyſſance de l'ordre & police eſtablie & gardee en icelle par le peuple de Dieu. L'autre par Babylone, metropolitaine des Gentils, qui ſignifie confuſion, pour le deſordre & deſobeyſſance ordinaire entre les meſcreans. La Grece ne pouuoit ſouffrir deux Lyſandres, la terre ne veoit point deux Soleils, autrement que contre nature : La Cité ne peut ſe conſeruer recongnoiſſant deux Rois.

D'auoir plusieurs Seigneurs point de bien ie ne voy,
Qu'vn sans plus soit le maistre, & qu'vn seul soit le Roy.

Disoit Vlysses en Homere, harenguant en public. En quoy il monstre combien est dangereux, & pernicieux en toutes Republicques, singulieremẽt en la Monarchie, d'obeyr & regarder plusieurs Seigneurs, par lesquels l'vnion commune, & la tranquillité, filles d'obeyssance, se dissipent facilement & se changent soudainement en faction, dissention, & ruine de ce corps mõstrueux, à plusieurs chefs. Il me souuient de la harangue de Tybere, apres la mort d'Auguste, lors qu'il faisoit semblant de vouloir s'excuser de l'Empire, & dit en plain Senat qu'il se sentoit incapable de gouuerner le corps: Mais qu'il prendroit bien volõtiers la garde d'vne seule partie qu'on luy vouldroit donner. Sur quoy Asinius Gallus se leuant luy dit: Ie vous demande, Sire, sur quelle part voulez-vous vostre commission? Dont Tybere esbahy, fut quelque temps sans luy respondre,

mais en fin replicqua, qu'il ne seroit pas bien séant à luy de choisir vne portion, d'autant qu'il desiroit s'excuser du tout entierement. Lors Gallus, qui recongneust que l'Empereur s'estoit picqué d'vne telle demande, s'excusa, & dist en presence de tous, qu'il n'auoit pas interrogué Tybere sur cela, affin qu'il partist, diuisast & separast l'Empire, ny le gouuernement: Mais affin que sa Majesté qui refusoit la charge, fut conuaincuë par sa confession propre, que la Republicque qui n'estoit & n'auoit qu'vn corps, ne pouuoit estre gouuernee que par vne seule ame, & l'esprit d'vn seul. Si bien qu'il n'y a rien plus mal-heureux & abominable en vne Republicque, que les autheurs des ligues, factions & coniurations, qui se font sans l'authorité du souuerain: & sont sans point de faute les vrais nourriciers de toute sorte de maux & de miseres, non pas pour les Rois & Princes seulement: Mais bien encore d'auantaige pour les subiets, le proffit & commodité desquels, les Princes mesmes ont plus à cõsiderer que le leur pro-

pre. Les ligues, les factions & rebellions ſont bien touſiours ennuyeuſes & faſcheuſes aux Rois, toutesfois peu ſouuēt funeſtes & ruineuſes, mais aux ſubiēts tout incontinent miſerables, & calamiteuſes. Le pauure peuple eſt le premier pillé, ruiné, accablé, & deſchiré, & qui pis eſt la plus part eſt tellement charmé & enchanté par les autheurs & fauteurs de la ligue qu'il penſe endurer le plus de ces pauurerez & miſeres pour ſ'acquerir quelque grand bien, ou pour l'allegeance du mal: Mais en effect & à la verité, la fin monſtre, qu'il en a la ſeule affliction, & ſe rend miſerable, auant qu'il ait le iugement de ſ'en eſtre apperceu. Voila pourquoy ceux qui ont faites les loix ont puny ſi rigoureuſement les autheurs & chefs des ligues, partialitez, & factions qui ſe praticquent en vn Royaume, contre l'vnion politicque, & ciuile adminiſtration, plantee ſoubs vn Prince legitime & ſouuerain, pour lequel la loy n'a pas tant prononcé, que pour le peuple, pour ce qu'elle ſçauoit que naturellement les Princes ſont aſſez ialoux de

s'encliner & former par prudence, à la conseruation de leur authorité : Mais la fin des rigueurs, qu'on tient aux crimineux & conuaincuz des coniurations & ligues, appartient & concerne le bien, vtilité & proffit des subiets, qui recongnoissans viuement l'imbecillité, confusion & peu de moderation qui seroit entr'eux, sans vn chef, ont par vne loy qu'on appelle Royalle, transporté en vn seul, tout l'Empire & puissance qu'ils auoient en commun, pour de luy receuoir la iustice, l'equalité, & temperance gardee entre les bons : Car en tout cas il faut considerer l'origine des loix, des Rois & de leur Estat, crée aux peuples, & pour le bien des peuples, & non au contraire les peuples aux Rois & Princes souuerains, comme le tuteur qui est donné au pupille, non le pupille au tuteur. Le pasteur au troupeau, & non le troupeau au Pasteur. Ainsi donc la Majesté que nous obseruõs, & reuerons en la personne de noz Rois, & ce que nous leur deferons ne se rend principalemẽt à eux, mais plustost à leurs charges & offices,

fices, lesquels establiz pour le bien commun nous diminuons d'autant, peruertissans les choses & police bien ordonnee. Helas que le dire de ce pauure Payẽ Pythagoras deuroit bien estre d'autre poix qu'il n'est, exhortant en ses enseignemens qu'on ostast la maladie du corps, l'ignorance de l'ame, & la faction de la cité! Car, à ce qu'il monstroit la raison nous enseigne, que la praticque de cela produit fruicts de tranquillité, quãd ce respect est ioint aux deportemẽs des subiets. Ie vous prie prenons la peine de discourir à part, quel est le deuoir d'vn bon & loyal Citoyen, homme de bien & craignant Dieu, d'vn Prestre sainct & religieux, d'vn noble & fidelle gendarme, d'vn sage & prudent bourgeois, d'vn entendu & bien affectionné officier de la Couronne, Est-ce d'estre partialisé factieux & ligué pour cestuy-cy ou pour cestuy-là, comme les malheureux Romains? lesquels au lieu de deffendre à main commune l'Estat de la Republicque, comme nous deuons faire cestuy de nostre Roy, & Couronne de Fran-

ce, ſelon les plus anciennes loix de ce Royaume, la fendirent comme de fond en comble en deux parts à l'appetit de deux hommes leurs Citoyens, Pompee & Ceſar, & pour ceſte diuiſion, de Seigneurs de tout le monde qu'ils eſtoient, riches, puiſſans, peuplez, & en infiny nombre, deuindrent ſerfs, eſclaues des vns & des autres, en telle diſette, & en ſi petit nombre qu'Auguſte fut contraint, apres ſ'eſtre fait Seigneur du tout, faire des loix pour contraindre les citoyẽs à ſ'allier par mariage, & d'autres tyranniques, pour remplir & remettre le threſor public, qui auoit eſté eſpuiſé és guerres precedentes. C'eſt donc pour noſtre bien patticulierement (François) que nous deuons auoir en horreur toutes ligues, factions, & aſſociations, qui ſe font ſans, & contre l'authorité de noſtre Roy, qui eſt le ſouuerain, & ſeul garde de la Cité, commun gaige du repos & tranquillité de ſes ſubiets, nous ſouuenant touſiours quand on nous preſentera à ſigner, & nous enroller en faction & ligue, d'au-

tre que de la part de noſtre Prince, ſouz autres armes que de la fleur de lys, & ſoubs autre baniere que la Croix blanche, & de l'Oriflamme, vieille enſeigne de noz Rois, ce que reſpondit Ageſilaus Lacedemonien à vn Roy de Perſe, quãd il luy manda, auec grãds & riches preſens, qu'il vouloit faire amitié & alliance particulierement auec luy. S'il eſt (dit il) amy de noſtre Eſtat, il ne peult faire plus eſtroitte alliance auec moy que celle-là, ſ'il ne l'eſt comment veut-il que ie luy ſois amy? Repreſentons nous ſouuent ce que Bleſus Lieutenãt en l'armee de l'Empereur Tybere, diſoit aux ſeditieux, qui ſe vouloient partialiſer & deſvnir en Allemaigne, contre ſa Majeſté, (à ce que dit Tacite.) Aſſouuiſſez pluſtoſt voſtre fureur, & ſouillez voz mains de mon ſang: Car ce vous ſera moins d'offence de tuer le Lieutenant de l'Empereur, que de vous factionner & deſvnir contre le Prince, ie veux ou ſain & ſauf vous retenir, en loyauté, ou par ma mort haſter voſtre repentir.

Mais ſi le bien & vtilité que nous en

receurons ne nous peut esmouuoir, d'ailleurs, si l'honneur que noz peres ont acquis ne nous esueille, la memoire desquels sera recommandable, iusqu'à la fin des siecles pour auoir esté tressaincts & religieux obseruateurs de la Majesté de leur Roy, des Princes de son sang, & de l'Estat de la Couronne, auec telle obstination, que mesme lors que la fortune de la France auoit permis, qu'elle fust enuahie & occupee par vn Prince estranger, ores qu'il taschast par tous moyens, singulieremēt par le plus doux & aimable traitemēt, qu'il pouuoit aduiser, pour attirer la volonté de noz ayeuls: toutesfois il ne peut par l'espace de trente ans proffiter autre chose, que d'estre perpetuellement tenu ennemy du public, & ne furent iamais les François en repos, qu'ils n'eussent r'estably leur Roy naturel & legitime, au siege de ses peres duquel les ligues & factions de Bourgongne & de Bauieres l'auoient exheredé. Du moins qu'il nous souuienne qu'vne telle sorte d'offence est crime de leze Majesté diuine & humai-

ne, & que de faire ligues, factions & coniurations, sans l'adueu & authorité du souuerain, a de tout temps semblé si graue, que les autheurs des loix n'ont peu assez imaginer de peine contre les crimineux & conuaincuz de telles fautes, qui sont factions desquelles se sont seruiz, ceux que nous lisons en l'Histoire s'estre quelquesfois mutinez en ce Royaume, ou des ligues & frairies, que les nostres qui se disent Catholiques font auiourd'huy, par ce que l'vn & l'autre destourne les cueurs de la foy & obeyssance que nous deuons tous à nostre Roy, & qu'il est certain que de là naissent par apres les ruines des Empires, la fin de l'Estat Royal, & la cheutte des Republicques: Par ce qu'il ne faut que deux ou trois furieux, melancholiques, cōducteurs d'vne brigande trouppe, pour tout gaster, & mettre ce dessus dessoubs, les vns par leur dissolution, les autres par quelques vaines esperances, qu'ils s'imagineront en leurs ceruelle creuse, en laquelle ils se proposerōt des Royaumes en peinture, des Duchez &

des Comtez en l'air, & feront (comme on dit) des Chasteaux en Espaigne, attirans ce pendant à leur cordelle beaucoup d'aussi sages qu'eux, lesquels nous deuons fuyr comme pestes & contagion de la Cité. Car il est tout certain, qu'on ne sçauroit apprendre auec tels architectes de mutation d'Estat, sinon. Nous sommes mal, il faut changer: Ils ne parlẽt iamais qu'en secret ou par petits libelles, qu'ils font courir de l'vn à l'autre: & en leur geste vous leur voyez faire des mines des yeux, de la teste, des espaulles, qui leur est vn formulaire de respondre sans parler, & de parler sans dire mot. Bref le plus grand malheur que i'y voye, c'est que le plus malade d'entr'eux pense estre le plus sain. Et veritablemẽt ceux qui lisent les Histoires Romaines, sçauent que ce furẽt les plus grands moyens, par lesquels se pratiquerent & brasserent en la ville, les seditieuses factions de Spurius Cassius Viscellinus, de Sextus Licinius Stolo, de Caius Quintus Flaminius, des deux Gracches, & à la fin de Publius Glodius, qui

ſoppoſoient & ſe liguoient à tout coup, contre l'ordre commun, eſtably par le corps de la Republicque. Et du temps des Empereurs meſmes, ce furent les fuſils, deſquels Cornelius Tacitus raconte, que Perſeninus alluma le feu, qui conſumma & perdit l'armee, conduicte par Germanicus en Panonie ſoubs Tybere, en loüant le gouuernement du temps paſſé, meſpriſant celuy, ſoubs lequel on viuoit, faiſant des conuenticules de nuict, ou entre chien & loup, auſquels eſtoient appellez les plus mutins factionnaires, au deſceu des plus pacifiques. Nous auons vne infinité d'exemple des ſoldats, conduits par trois ou quatre factieux de leur armee qui les auoient praticquez par ſemblables moyens, auec leſquels ils ſe liguoient, & venoient à telle licēce, qu'ils ont entrepris d'autresfois de mettre & demettre à leur appetit ceux qui deuoient regner, & ſe faire le plus ſouuent eux meſmes Empereurs & Monarques apres auoir mis à mort leur Seigneur legitime. Par tels commencemens l'on ſamollit pre-

mierement, puis on entre en contradiction: par apres on preste l'oreille aux mutins fort volontiers: finalement on tombe à la faction ouuerte, & formee coniuration contre l'Estat de la Chosepublicque. Dieu protecteur de la grandeur de ceste tres-Chrestienne Couronne, vueille par sa saincte grace conseruer nostre Roy, les Princes de son sang, & son Estat de la poincte de ce malheur, puis qu'il est sans difficulté que l'amertume de tout ce dessus gist en la queuë, & que c'est la fin & l'effect de telles ligues, factions, & partialitez qui se font sans son authorité. Quand ceux, qui se veulent preualoir des armes, & de la puissance populaire, se liguent, & moyennent que le peuple se puisse armer, ou refuse de se desarmer, si tel ou tel poinct n'est accordé, fait & executé par le Roy: De sorte que sa Majesté qui par son authorité conserue la liberté à ses subiects soit comme forcee, si leurs demandes iniustes ne leur sont accordees & executees par le Roy & cõtraint d'alleguer la necessité, ou vn faire le faut.

Nous

Nous ne sçauons que trop la vengeance que Dieu voulut prendre de la faction de Choré, d'Athan & Abiron, à cause de leur seditieux mespris de Moyse qui auoit esté choisi d'enhaut pour conduire le peuple. Dauid, qui auoit l'esprit de Dieu & estoit designé successeur du Roy Saül, qui d'ailleurs le persecutoit iniustement: Neantmoins tança fort les siẽs qui luy vouloient persuader de s'en deffaire, se liguer auec eux & bander contre luy: mesme il se repentit & s'accusa d'outrecuidance d'auoir osé coupper la frange de la robbe de son Roy, l'ayant troué endormy. A Rome M. Duillius & Lucius Meuius Tribuns, congnoissans que l'occasion des premieres seditions de la ville estoit prouenuë de ce que le peuple s'estoit ligué & party hors de la ville en assemblee. Depuis vn Gabinus congnoissant qu'on faisoit fraude à la loy, à cause des assemblees & bandes qui se dressoient de nuict, soubs la protection de quelques factionnaires fut autheur d'vn autre Edict, contenant deffence à peine de la vie, de faire aucunes

assemblees de iour ny de nuict. Encore Quint. Lutatius Catullus y cuida donner quelque remede, ayant mis sus vne ordonnãce qu'il fust procedé contre les ligueurs, factieux, & partiaux, extraordinairement & sans exception des iours de festes, comme dit Ciceron, & si c'est vn tel crime (comme noz loix escriuẽt) qu'on peut iustement cõmencer, par l'execution à mort des accusez : Car les morts (dit le Prouerbe) ne mordent point. Cela donc se doit faire à raison du danger eminent à la Republicque, d'autant qu'en matiere d'Estat il vaut mieux estre soupçonneux & pourueoir à la necessité auec le soupçon, que s'il estoit aduenu quelque malheur, par lequel on fut en fin contraint de dire, qu'on ne l'eust iamais pensé. Pour telles gens fut iadis faicte & tost apres practiquee à Rome, l'ordonnance qui permettoit à toute personne, de tuer celuy qui aspireroit au changement d'Estat, pourueu qu'il feist apparoir apres que l'occis y auoit pretendu. Sur laquelle permission Spur. Hala tua sur la place Spur. Man-

lius, faiſant ſemblant de vouloir parler à luy à l'oreille, pour ce qu'il le trouua ſollicitant le peuple à ſes ligues pour faire ſedition.

Il eſt vray qu'on pourroit dire que nous accuſons fauſſement ceux qui n'agueres ſe ſont liguez en ce Royaume, ſi nous ne pouuons toucher au doigt & repreſenter à chacun ce qu'ils ont fait iuſques icy, dont nous n'aurons grand peine de faire information. Car il eſt notoire à chacun, qui peult le rapporter à la deſcription du crime de ſedition & leze Majeſté pour veoir ſi c'eſt choſe pareille. Ceux-cy donc ſe ſont deſvniz du chef de la Cité, qui eſt la Majeſté & Prince ſouuerain, ſeul gouuerneur du corps de ceſt Eſtat. Ils ont faît amas de peuple & aſſemblee de genſd'armes, contre la ſeureté du repos public, & ſans l'adueu du Roy: ont deſbauché les villes & ſouſleué les ſubiets, Prouinces & gouuernemens contre ſa Majeſté, ont ſaiſi & employé les deniers du ſacré threſor, ont pris & occupé grand nombre de places fortes de ce Royaume, eſquelles ils ont

mis garniſon, & gouuerneront en leur nom, qu'ils ont fait iurer, ont appellé les eſtrangers ennemis de ceſte Couronne, deſquels les ligueurs, qui ſ'intitulent Catholiques, ont receu ſolde & argent, apres auoir marchandé & conuenu auec eux de leur liurer pour aſſeurance quelque nombre de villes: & quelques vns d'entr'eux ſe ſont trouuez ſaiſiz de memoires, inſtructions, & moyens pour changer l'Eſtat, du moins tranſporter la Courõne en vn autre main que du Roy & Princes de ſon ſang, contre la loy de France ſi religieuſement gardee iuſques icy, & laquelle nous a produit la grandeur de ceſte Couronne. Ceux-cy ont eſcript fauſſement en la premiere page d'vn de leurs libelles, que le lys Royal (duquel les armes du Roy ſont compoſees) put au nez de Dieu comme vne fleur impure. Ils ont voulu nommer publicquement & deſigner vn ſucceſſeur à ſa Majeſté, ont blaſmé, iniurié, & fait eſcrire des libelles diffamatoires, contre l'honneur, reputation, & nom du Roy, & cõtre tout l'Eſtat & loix de ce Royau-

me, ont fauorisé les escriuains, les ont retirez & soustenuz, ont empesché leur punition & publié leurs liures, pour rendre la memoire du Roy & de son sang, odieuse à ses subiets, & peu recommandable à la posterité, & si tiennent ordinairement conseils & assemblees, pour continuer le train de leur conspiration. Ie vous diray bien d'auantage qu'ils ont fraischement & souuent puis vn an entrepris de parfaire en vn iour ce qu'eux & leurs ancestres n'ont peu executer durant plusieurs annees, & si Dieu a permis que pour faire plus recognoistre leur tres mauuaise volonté, ils ont choisi la ville de Paris pour eschaffaut de leur sanglante Tragedie, le premier Parlement de France & la Cour d'vn des plus grãds Rois du monde pour spectateur de leurs conseils tres-pernitieux. Le Roy, les Princes de son sang, les officiers de la Couronne grands & petits, de l'vn & de l'autre ordre, selon les affectiõs que leur donnoit l'appetit & vengeance ou la commodité de leur affaire, pour personnages sur lesquels se deuoit executer ce-

ste conjuration, le Roy a esté aduerty que le rolle de ceux qui estoient destinez au massacre estoit ja fait, qu'on ne disputoit plus de sa mort: mais du moyẽ de luy oster la vie, la ligue seme dans Paris vne querelle d'Allemand contre Monseigneur le Duc d'Espernon, on le combat en son absence, on le deffait cent fois le iour dedans le Louure & parmy les dames, pendant qu'il est en Daulphiné parmy les coups. Le porteur de ceste querelle fait semblant d'estre offencé de luy, affin qu'on ne trouue estrange qu'il assemblast beaucoup d'amis. Le Duc d'Espernon s'approche cependant pour secourir son maistre, & plus il s'approchoit, plus la ligue se r'enforçoit dans la ville, de sorte que les Magistrats recongneurent en fin qu'ils auoient trop de nouueaux hostes: Aussi estoit la ligue tellement asseuree de sa force, qu'ils enrolloient leurs hommes, comme si c'eust esté par commissiõ du Roy, en son nom & pour son seruice. Vn Notaire pria vn escrimeur de luy tenir 60. hõmes prests à point nommé pour fournir le nombre

de 300. duquel il auoit fait estat à la ligue. Dont aduerty sa Majesté feit prendre ce mutin, & à l'instant parurent les premieres flammes de la coniuration, le cheualier du guet ne rencõtroit de nuit que gés armez, les aucuns si hardiz qu'ils luy soustindrent qu'ils alloient au rendez-vous qui leur estoit donné, le chef de ceste trouppe seditieuse alla trouuer le Roy à heure induë, pour le prier d'eslargir le Notaire, adioustant aux prieres de sourdes menaces, ausquelles sa Majesté, nourrie de sagesse, ne respõdoit que d'vn silence, monstrant fort à propos qu'il les mesprisoit plustost qu'il ne les remarquoit, soit qu'en cela il suiuit la grandeur de son courage, qui ne luy permettoit d'opposer sa cholere royalle, à vne insolence seditieuse, soit que dissimulant de congnoistre la faute, il leur voulut donner loisir de se repentir, & estre meilleurs par apres: mais au contraire ils protestoient que si ce ligueur auoit mal, & s'il n'estoit promptement deliuré, qu'on en mettroit d'autres en sa place, & si on le faisoit pendre, ils en fe-

roient bouillir. Ces menaces alloient de bouche en bouche,&mettoient tous les gens de biẽ en merueilleuſe crainte, les grands auoient leur grandeur pour ennemie, les petits ſe mettoient ſoubs l'abry des grands, le Roy n'eſtoit pas ſans danger ny ſans peine, il feiſt laſcher le priſonnier pour donner temps aux ſiens de ſ'aſſeurer, pendant que la ligue eſcriuoit çà & là qu'il y auoit vne entrepriſe de laquelle la ſeule fin pouuoit teſmoigner la grandeur & le proffit, pendant que les Ieſuiſtes & les Curez de la ligue, (car i'excepte touſiours les bõs Paſteurs deſquels nous n'auons point faute graces à Dieu) promettoient Paradis à ceux qui ne ſont nez que pour aller à tous les diables, pendant que les ligueurs recongnoiſtroient les riches maiſons & les boutiques mieux fournies de la ville, ſa Majeſté veut faire preuue de la conſcience de ſes ſubiets, entre leſquels il ſ'addreſſe à ſon Parlement, lequel il trouua diſpoſé à mourir à ſes pieds, à luy rendre le treſ-fidelle & treſ-humble ſeruice que nous luy deuons tous. De fait Monſieur

le

le Duc d'Efpernon ne deuoit pas eftre feul en la fefte: car elle fe faifoit principalement pour vn plus grand que luy. C'eft pourquoy c'eftoit à fa Majefté à y penfer, & prendre foigneufement garde que ces Apoftoliques de nouuelle impreffion ne luy feiffent vn mauuais tour, comme ils ont proiećté, il y a long temps qu'ils font tous refoluz en leur mauuaife volonté, mafquee d'hypocrifie & de fuperftition. Parquoy ladićte Majefté affeuree de la pieté & iuftice de fon Senat, prend nouueau ferment des Capitaines de la ville, entre lefquels f'en trouua quelques vns, qui efprins d'vn remords de confcience fe iettent à fes genoux, & ayans defcouuert la farce, le fupplierent tref-humblement leur pardonner, f'ils auoient trop facilement prefté l'aureille à vn ácte fi prodigieux, dont la ligue aduertie, recongnoiffant que fa Majefté auoit veu dedans le fonds du fac, les principaux d'icelle fe retirent, quelques vns en Champaigne, où nous fçauons qu'ils furent aigrement taxez d'auoir eu fau-

te de courage, non pas de n'auoir attendu le Duc d'Espernon qui s'auançoit à grãdes iournees au secours de son Roy: mais d'auoir laissé sa Majesté & ses seruiteurs en vie. Voila où ils en sont maintenant, ils font les mutins pour se faire caresser, ils recherchẽt les caresses pour pouuoir r'approcher. Ils ont failly à leur coup, Dieu vueille que leur faute nous apprenne à mieux faire, vostre respect, vostre patience leur augmente le cueur de iour en iour, les difficultez que vous auez fait à punir les premiers qui ont esté descouuerts conjurateurs, font qu'ils ne trouuent auiourd'huy rien difficile. Ils cachẽt maintenant la nouuelle forme qu'ils ont en leur desseing, pour le peu de moyen qu'ils ont: mais croyez que leur cueut & leur ambition est immuable, ils sont aussi constans à vostre mal, que vous à ne rien faire pour leur bien. O quel malheur: que nous puissiõs assembler & recognoistre en nostre Republicque tãt & si grãd nõbre en quelques vns de nous de conniuẽce de dissimulation & faute de courage, aux plus

meſchans ſi grand nombre de forfaits execrables ſi proches du ſacrilege(comme diſoit Vlpian)ſuiſ-je menteur,François? Se peut-il faire que le plus impudent, plus meſchãt & plus effronté d'entr'eux, n'e rougiſſe quãd le ver de ſa cõſcience luy preſente ce que ie viens de dire? La main me tremble ſeulement pour l'auoir eſcript: O Dieu tout puiſſant! où eſt l'ancienne preud'hommie & modeſtie des Frãçois? où eſt la douceur, l'humilité & la pieté de noz anciẽs Paſteurs? où eſt l'aornement de la Nobleſſe de noz Peres? où eſt la fidelité de noz vieux bourgeois? quelle part ſ'eſt maintenant cachee la vieille diſcipline & obeïſſance, qui paroiſſoit en noſtre monarchie? Ne ſont-ce pas plus que beſtes ſauuages & eſtrangeres? Le lyon recongnoiſt celuy qui bien luy fait, & mieux encor' celuy qui le gouuerne: Le bœuf congnoiſt ſon poſſeſſeur, dit le Prophete, & l'aſne la creiche de ſes maiſtres: mais Iſraël n'a point cogneu, mon peuple n'a point entendu, ceux-cy foulent la nature, la raiſon, & l'humanité. Ie ne

veux m'arrester à leurs precedētes plus cachees & plus cauteleuses factiōs, d'autant qu'ils les pourroient nier, cōme ils ont fait iusques icy, qu'ils s'entrebattēt à qui fera sonner plus haut, qu'il est fidelle subiet de la Majesté de leur Roy, & à qui toutesfois en fera moins paroistre les effects, ie me cōtente de presenter au peuple ce que les pages de la cour sçauent, & dont ils font leurs comptes. Pouuoient doncques prendre ces desbauchez resolutiō plus barbare, cruelle & contraire au bien & repos de ceste Couronne, & qui ne tend au seruice de Dieu: mais au contraire, à vne meschante & seditieuse rebellion? Les plus grandes persecutions que les Chrestiens du premier siecle ayent souffert, estoient fondees sur ce, qu'on les accusoit de ligues, de factiōs & de conjurations contre l'Estat de l'Empereur, dont Tertullian & les autres saincts Peres de ce tēps les excusent, & font preuue certaine, qu'ils n'ōt iamais esté participās à telles & si infames trahisons, ains au contraire leur doctrine enseignoit, de crain-

dre Dieu ſur tout & d'honnorer le Roy, lequel ils appelloient la premiere perſonne apres Dieu, & le veneroient comme le Lieutenant de la diuine Majeſté: contre lequel nous ne ſçaurions remarquer, qu'ils ſe ſoient iamais ſouſleuez, ains accouroient à la perſecution comme au martyre. Nabuchodonoſor eſt ſurnommé de Daniel le Roy iniuſte, & le plus meſchant de toute la terre. Toutesfois, il eſt appellé ſeruiteur de Dieu lequel a menacé de glaiue, de famine, de ſoif, & de peſte, tous ceux qui voudroiēt ſe partialiſer, ou feroient bande & ligue de deſobeyſſance contre luy, qui murmureroient & ſ'eſleueroient contre ſon gouuernement. Or ſi Dieu a eſté ſi zelé enuers l'authorité Royalle en la perſonne d'vn meſchant & mauuais Roy, quelle penſons nous que doit eſtre ſon affection & volonté enuers vn Roy treſ-Chreſtien, Catholique & qui eſt tout plain de zele & de deuotion? Ie mettray la clef de la maiſon de Dauid ſur ſon eſpaule, dit Iſaye, parlant du Magiſtrat tel que le Roy, il ouurira & n'y aura nul qui

ferme, il fermera & n'y aura nul qui ouure: comme s'il vouloit dire, c'est à luy seul à qui ie donneray l'administration & gouuernement. Vlpian Martian & Sceuola en la loy 1. 3. & 4. soubs le tiltre de leze Majesté, apres qu'ils nous ont aduertiz que ce crime est presque vn sacrilege, descriuent iceluy par les mesmes exemples que ie disois maintenant de noz ligueurs. Vlpian en la loy premiere dit ainsi. Le crime de leze Majesté se commet contre le peuple Romain, ou la seureté d'iceluy: duquel crime est tenu, quiconque sans la permission du Prince, par ses practiques & menees a fait sauuer les hostages donnez. Item SI QVELQV'VN a moyéné de faire amas d'hommes, armeã dans la ville, contre la Republicque, pour se saisir des forts, ou des temples, ou pour faire assemblees ou conuenticules, à fin d'esmouuoir le peuple à sedition. Item CELVY QVI a poursuiuy à faire tuer le Magistrat ou qui porte les armes contre la Cité, qui escript ou enuoye memoire aux ennemis, qui leur baille signal, qui les aide d'aduis ou de

conseil, qui sollicite les soldats à se rebeller, & faire tumulte contre la Republicque, la loy troisiesme porte. En la loy des douze tables est contenu, que QVICONQVE PROVOQVE L'ENNEMY, ou luy baille en proye le Citoyen Romain est punissable de la vie. La loy IVLIA de la Majesté commande. QVE CELVY QVI AVRA OFFENCE la Majesté publicque en soit tenu & punissable, comme l'autre qui meine guerre sans l'adueu & authorité du Prince, qui fait les monstres, ou qui dresse vne armee, ou qui ne veut remettre celle dont il est ordonné chef, és mains de celuy qu'on a choisi pour luy succeder, ou qui n'estant que particulier a fait l'office & charge du Magistrat, ou bien celuy qui a moyenné l'vne des choses susdictes. S'ensuit la loy quatriesme, Item CELVY PAR LA MALIGNITE duquel, vn autre a esté contraint de iurer, qu'il feroit quelque chose contre la Republicque, ou s'il a trahy l'armee à l'ennemy, ou empesché, & destourné la victoire qui se presentoit. Item, quiconque a donné secours

aux ennemis,de viures, d'armes,de cheuaux,d'argent & autre chose. Tous ceux qui ont rapporté les chefs du crime de leze Majesté, tel qu'il estoit du temps d'Auguste escriuēt qu'il y en auoit trois seulement. Le premier, si quelqu'vn auoit trahy l'armee pour la liurer à l'ennemy. Le second, s'il auoit sousleué le peuple par factions, bandes ligues & seditions. La troisiesme, s'il s'estoit mal gouuerné en sa charge, dont la Majesté &dignité deCesar eust esté diminuee.Ie ne puis pareillement dissimuler en ce discours, qu'en ce tant execrable crime de leze Majesté la seule volonté, l'affection & pensee est punie comme l'effect, & non seulement de ceux, qui sont les autheurs & chefs d'vne faction ou ligue, ains de tous les complices, qui leur ont assisté & fauory, ou qui leur ont donné la foy par serment. Tous lesquels doiuent souffrir pareil supplice & sera leur memoire condamnee & le iugement prononcé mesmes apres leur deceds, si bien que dés le moment & heure qu'ils ont eu ceste mauuaise volonté, ils sont

priuez

priuez de tout droict & priuilege de bourgeoisie en la Cité, ne pouuans disposer de leurs biens, comme de chose desia acquise au public. Et si veulent les Empereurs Arcad. & Honor. que leurs enfans suruiuent en perpetuelle pauureté, l.5. l.7. & 8. *C. ad l. Iul. Maiest.* Martian appelle volleurs les autheurs des conjurations, Ceste seule barbarie & crime de faction ligue ou sedition, importent leze Majesté, est surnommé en noz Pandectes du nom D'HOSTILITE, que noz Iurisconsultes appellent en Latin, *Perduellionis crimen*, d'vn ancien nom *Perduellis*, par lequel on entendoit vn ennemy, auquel on menoit guerre par decret de la Republicque. S'ensuit que le conuaincu de tel forfaict est declaré ennemy de l'Estat. Ce qui n'est pas mal à propos, d'autant qu'en ce seul crime se commettēt expressément les actes d'vn ennemy public, qui veut & pretēd s'emparer du gouuernement. Car il est impossible de nier, que d'assembler armee à la barbe d'vn Roy, dans son Royaume, & sans son authorité, s'emparer de

ses villes & gouuernemens, faire prester le serment aux Capitaines en son nom, retenir les deniers Royaux, faire ligues auec les estrangers, receuoir solde d'eux, ou leur en donner, & dresser bãdes auec les subiets de la Couronne, faire escrire des liures pour la declaration de leurs supposees genealogies, retirer les autheurs, prier pour eux, empescher leur condamnation & punition, publier des iniures & libelles diffamatoires contre la Majesté du Prince legitime, & de son sang sacré, ne soient les prefaces, les preludes & les moyens de se faire tyrans? N'est-ce pas au seul Roy de dresser exercite & s'associer auec qui bon luy semblera? Chacun sçait qu'il est deffendu au subiet de negocier auec l'estranger, sans le cõgé du souuerain. Eux qui sont grãds Catholiques Romains & qui ont des Euesques & Prescheurs, qui soubs le nom de SAINCTE FOY, exaucent leurs vertuz, & les assistent trop, iusques à leur prester la conscience par calomnies publicques & impostures detestables, contre les gens de bien, hors de toute

raiſon, (i'excepte touſiours les bons & vrais Apoſtoliques, deſquels nous n'a-uons point faute, graces à Dieu) ne leur ont-ils pas remonſtré que par la parolle de Dieu,& par les ſaincts Decrets & Canons de l'Egliſe Romaine, eſquels ils veulent faire ſemblant de croire, le port & la publication des armes appartient, & ſont ioints inſeparablemẽt à la Royalle Majeſté, qui eſt le miniſtre de Dieu pour faire vengeance de ceux qui viurõt mal, (dit l'Apoſtre) parlant contre ces grãs Eueſques de nouuelle doctrine. Et pour le regard des Canons, ie me contenteray de deux paſſages pour ceſte heure. L'vn deſquels eſt de ſainct Ambroiſe, qui porte que la diſcipline militaire contient, que le tout ſoit reſerué au Roy, l'autre de ſainct Hieroſme, ou il nomme les Rois à ceſte conſideration, Miniſtres de la fureur de Dieu. Mais à la verité toutes ces ſortes de predicans factionnaires, au lieu de faire, comme on dit de Xenocrates, qu'il touchoit tellement le cueur de ſes Auditeurs, que plu-ſieurs, apres l'auoir ouy, de diſſoluz de-

uenoient temperans, & modeſtes ſont au cõtraire. Car des preſches & ſermons de ces furieux, aucun n'en vient meilleur, ains de paiſibles, obeyſſans au Prince, & modeſtes, que noz peres eſtoient, ils ſ'allumẽt tellement de ceſte factieuſe fureur, qu'ils deuiennent prompts, hardiz & reſoluz à toute ſorte de deſobeyſſance & diſſolution. Perſonne ne doutera que le Roy Loys vnzieſme, ne fut Prince treſ-Catholique & fils obeyſſant de l'Egliſe Romaine. Neantmoins nous liſons que ſa Majeſté bannit & chaſſa de ſon Royaume frere Anthoine Fradin, Cordelier, pour auoir paſſé les bornes de ſa vacation, & auoir diſputé de l'Eſtat de la Couronne en ſa chaire, au lieu de preſcher l'Euangile. Vous diriez que ceux-cy ont apprins la doctrine des autres qui preſchoient du temps de la querelle de Bourgongne contre le Duc d'Orleans, deſquels les Hiſtoriens François diſent merueilles, & comme ils partialiſoient le peuple ſelon leur affection & ſelon les gaiges qu'ils auoient de l'vn ou de l'autre party, qui ſe ſeruoit de ſes

trompettes pour passionner leurs Auditeurs. Les anciennes Eglises des Chrestiens n'auoient pas de factions ny de bandes cõtre l'Empereur Romain, quel qu'il fut, soubs lequel ils viuoiẽt. Ils n'auoient pas aussi de bourses communes, que pour les pauures, lesquelles n'estoient pas ouuertes pour entreprendre la guerre contre le Prince & le repos public, comme font tous ceux-cy. Car ie diray chose qui n'est que tres-veritable, que les ligueurs n'ont point d'argent pour secourir le Roy en ses necessitez: mais ils en trouuent bien pour soustenir la ligue, pour laquelle ils ont des questeurs dedans Paris, qui amassent & prient les Confraires de fournir aux fraiz de la brigue, qu'ils ont vn Thresorier, bref qu'ils ont estably leur hierarchie, pour figurer vn mesnage nouueau. Pline aux Epistres qu'il escript à l'Empereur Traian, loüe les Chrestiens de son temps, de ce qu'ils faisoient toutes choses conformément aux loix, edicts & ordonnances de sa Majesté Imperialle. Iustin en l'Apologie qu'il a faite pour

les Chreſtiens raconte, qu'eſtãs ces pauures gens en toute extremité de perſecution, ne ſe banderent iamais par faction ny ſedition contre les Edicts de leur Roy, mais ſeulement par obeyſſance ou patience, par prieres & meditatiõs ſainctes, par prieres (diſ-je) & ſupplications à leur Prince, luy diſant, comme recite ſainct Ambroiſe à Valentin. O Auguſte nous venons pour prier, non pour combattre contre voſtre ordonnance. Domitian eut fort les Chreſtiens en horreur, iuſques à ce qu'ils luy feirẽt entendre, que le Royaume de Chriſt, n'eſt point mondain ny terreſtre : mais Angelic & du tout celeſte. Partant que les Chreſtiens en eſtans ſectateurs, ne vouloient pas manier d'armes, porter glaiues, mener guerres, ny faire factions contre le Roy, ains ſeulement ils ſe vouloiẽt ſeruir des prieres & oraiſons, pour tenir vne vie d'obeyſſance, & ramener au bon chemin ceux qui eſtoient deſuoyez. Perſonne ne peut donc nier, que dans le corps & volonté de ces liguez, n'y ait de treſ-mauuaiſes & peruerſes

humeurs, qui peuuent veritablement eſtre fort ſuſpectes au Prince. Noz ligueurs & factionnaires, qui ſe pretendent Catholiques, ont tant crié iuſques icy auec nous contre ceux qu'on appelle huguenots, qui eſtoient peut eſtre forcez de ſe deffendre & recourir à la nature, ſeule guide & miroir de la conſeruation de l'homme, & auſquels nous auons imputé par commune opinion vn meſme crime, duquel ces Catholiques pretenduz ſont ſi ords, ſales & execrables maintenant. Car pour n'en mentir point ils ont beaucoup plus offencé, en ce qu'ayant blaſmé, congneu & remarqué le forfaict des premiers, ils ſe ſont deſvniz d'auec nous, & ont quitté la baniere Royalle pour faire vne faction à part contre ceux meſmes, auſquels, d'vne commune main & ſoubs l'authorité du Roy, ils auoient pour meſme occaſion ſi ſouuent fait la guerre pour les chaſtier & punir du crime de rebellion, que nous leur imputions, monſtrans par là ces nouueaux Apoſtoliques leur deſobeyſſance & le peu de reſpect, d'hon-

neur & de fidelité qu'ils ont à la Majesté de leur Roy: & qu'il y a quelque chose de factieux en leur cueur, contre sa personne, son Estat & dignité Royalle, à laquelle ils ont eu si peu d'esgard de s'armer, se liguer, & factionner à part & sans son authorité. Et pour dire la verité c'est vne iustification fort legere, d'alleguer pour excuse des complices de son forfaict: les huguenots l'ont fait, ils n'ont rien fait qui vaille, & vous qui maintenant le faictes vallez encore pis, puis que vous auez recongneu leur offence: car il n'y peut auoir exemple de peché. Sçache donc qui voudra la sentence de Salomon, disant: Si l'esprit de celuy qui domine s'esleue contre toy, ne te transporte point de ton lieu: car la douceur appaise grands maux. Nous lisons que Licinius esmeu d'vn leger soupçon, fondé sur ce qu'il pensoit que les Chrestiens prioient pour Constantin, non pas pour luy, les affligea à toute extremité. Or si telles calamitez & haines de leur Prince sont aduenuës à ces innocens, qui n'auoient iamais rien fait qui

peut

peut les rendre ſoupçonneux: que penſons nous que peut aduenir à ceux, deſquels les factions,bandes & ligues ſe fôt à la veuë du Soleil, en la face de tout le monde, à la barbe d'vn grand Roy par ſes ſubiets, qui pour leurs diuiſions & partialitez, regardent qui çà, qui là, au lieu d'auoir les yeux ſur luy & ſe reſſouuenir que tous autres ne ſont que ſimples ſeruiteurs de ſa Majeſté comme eux & nous, auſquels nous n'auons point d'obligation,que tant qu'ils ſeront vniz auec noſtreRoy & Prince ſouuerain,ſelon les loix de ſon Eſtat & Majeſté de ſa Couronne. Souuienne-vous mal-heureux que l'indignation du Roy eſt comme le fremiſſement du lyon, & ſa beneuolence comme la reſte ſur l'herbe. Noz ligueurs ſont ils apprins par leurs bons Eueſques & preſcheurs, qui veulent faire des Rois de grace,qu'iniurier le Roy, parler mal de ſa perſonne en leur ſermon, & eſcrire libelles contumelieux contre ſa renommee, ſoit choſe ſelon Dieu? veu qu'il ſe trouue en l'Euangile que le cordeau qui a eſtranglé le meſdi-

ſant de l'hõneur de ſon Prince, ſoit plus à eſtimer que la marque du Magiſtrat qui eſt l'image viue de Dieu? Qui eſt celuy qui ne ſçait que le commandement de Dieu nous apprend de prendre garde à la qualité du Roy, affin de reuerer & reſpecter ſa Majeſté, ſentir, eſcrire, & parler de luy en tout honneur: d'autant que qui meſpriſe ſon Prince ſouuerain, meſpriſe Dieu, duquel il eſt l'image en terre? Pourtant Dieu parlant à Samuel, auquel le peuple auoit demandé vn autre Prince, luy dit: C'eſt à moy à qui ils ont fait iniure. Entre les loix & prohibitions de Moyſe au peuple d'Iſraël, celle ſe trouue des premieres, tu ne detracteras point des Iuges, & ne maudiras point le Prince de ton peuple. Cela fut repeté par l'Apoſtre ſainct Paul, lors qu'on le conduiſoit vers Ananias. Sainct Pierre en termes expres admonneſte le Chreſtien Catholique de craindre Dieu & honorer le Roy. Ne dy mal du Roy en ta penſee, meſme dit Salomon, comme ſ'il vouloit dire encor que tu le faces le plus ſecrettement que tu pourras. Le

Canon des Apostres porte, SI QVELQV'VN INIVRIE L'EMPEREVR ou le Magistrat, qu'il soit puny. Le Clerc sera deposé, le Lay sera excommunié. La peine de mort estoit fort rure és anciẽs chefs des loix des douze Tables des Romains. Toutesfois nous lisons qu'elle fust applicquee cõtre ceux qui pouuoiẽt estre conuaincuz d'auoir fait & composé liures à l'infamie & deshonneur d'autruy, ainsi que Ciceron & sainct Augustin nous tesmoignent. Depuis ces mesdisans furent fort souuent fouëttez à Rome, pour leur apprendre à se donner plaisir en exercice plus honneste, & furent reduits à bien dire & delecter par crainte de grosse peine, comme disoit le Poëte Horace. Finalement on les notoit & marquoit comme infames & du tout intestables, iusques à ce que l'Empereur Valentiniã premier du nom, renouuella contre eux, la peine capitale, duquel la constitution est escripte dans le Code de Iustinian. Amian Marcellin raconte l'histoire d'vn Lollianus, fils de Lampadius, si ieune qu'il n'auoit presque

poil en barbe: lequel pour auoir escript vn liure meschant, & de mauuaise discipline, fut banny par le premier Iuge, dont il appelle par deuant l'Empereur: mais s'il tomba dedans le feu sortant de la fumee, (comme dit le prouerbe.) Car par le iugement du Prince il fut decapité. Partant si pour venger l'honneur & cõseruer la renommee du moindre particulier, il a semblé raisonnable d'ordonner peine si dure cõtre les autheurs, libraires & escriuains de tels libelles, combien est plus à blasmer, & doit estre estimee atroce l'iniure qui estvomie par le subiet, contre son Roy, son Prince & Seigneur souuerain, le nom & personne duquel doit estre sacree & auguste entre son peuple, comme du pere en la bouche de ses enfans. Le bon homme Noé prononça iugement de malediction contre son propre fils Cham, & le rendit esclaue de ses freres, pour auoir descouuert ses hontes, & s'estre mocqué de luy. Ne doit donc pas griefuement estre punie nostre temerité, d'oser mesdire, parler ou escrire irreueremmẽt de

celuy que Dieu a ordonné pere de noſtre Republicque? Laquelle nous doit eſtre plus chere que noz peres, que noz femmes, que noz enfans, ou que nous meſmes. Auguſte fut le premier des Empereurs, qui commanda qu'on traittaſt les autheurs des libelles diffamatoires, comme & à l'imitation des conuaincuz de leze Majeſté. Ce qu'il feit (à ce que dit Tacite) eſmeu de la deſbordee licence, & audace de Caſſius Seuerus, lequel auoit diffamé par ſes vilains eſcrits, tout plain de perſonnes illuſtres, depuis Tybere interrogué ſur pareil fait, par le Preteur Pompeius Macer, reſpondit qu'il falloit garder les ordonnances. Auſſi ceſt Empereur fut merueilleuſement offencé, & ſe mit en cholere extreſme ſur ce point, à cauſe de quelques libelles qui couroient ſans adueu de perſonne, eſquels eſtoit blaſmé ſa Majeſté, de ſuperbe, de ctuauté & de mauuais meſnage auec ſa mere, parquoy n'eſtoit pas ſans cauſe, ſ'il eſtoit irrité. Car auſſi ie vous prie, que font autre choſe ces ſatyriques meſdiſans, qui font profeſſion de blaſ-

mer & picquer les Princes, par l'infame & deshonneste façon, de charger la renommee de leur Roy, venuë seulement en France, depuis qu'elle s'est abandonnee à ces ligues & factions, sinon qu'ils sacrifient à l'enuie du peuple, comme à vn esprit maling les iniures & outrages, qu'ils iettent à l'encontre de celuy auquel ils doiuent souhaitter tout bonheur? prouoquans à iuste courroux leur souuerain, qui se sent estre à tort outragé? Aussi sçauons nous tous que le cueur est plus offencé du glaiue, de la langue, ou de la plume, que du fer. L'histoire de l'Empereur Maximinus porte, qu'il feit tuer par ses gardes toute la ieunesse d'Alexandrie, par ce qu'il auoit ouy dire qu'elle auoit ietté des brocards contre luy, & qu'elle s'estoit mocquee, de ce qu'estant de petite stature, il auoit voulu contrefaire le geste & pas d'Alexandre. L'Empereur Anastase condamna Helie, Euesque de Ierusalem, comme crimineux de leze Majesté, par ce qu'il s'estoit mocqué de luy. D'autant mesme que s'il se trouuoit quelque faute, ou er-

reur parmy les actions des grands, mais particulierement de ſon Prince, il les faudroit pluſtoſt eſtimer deffaux & imperfections de ſa vertu, non du tout accomplie, que de les blaſmer par iniures comme vice formé de certaine malice, & en parler comme par vne reuerence honteuſe de l'imperfection de la pauure nature, laquelle ne produit que des hõmes, eſquels ſe trouue touſiours à dire quelque choſe. Ce qu'ayans conſideré prudemment quelques grands Princes, d'vn coſté meſpriſans le blaſme de ces fols, d'autre part leur pardonnans, en ce que concernoit l'intereſt de leur Majeſté les accuſoient pluſtoſt, de trop grande ſeuerité que malice. Et ores que par les plus anciennes loix, le crime de leze Majeſté fuſt entendu & exaſperé non ſeulement par l'effect, mais auſſi des parolles mauuaiſes, indiſcrettes & infames contre le Prince, ainſi qu'il eſt porté és ſentences de Paulus, qui dit au meſme paſſage, qu'anciennement on ſouloit interdire les condamnez d'auoir meſdit du Prince, d'eau & de feu. Depuis on iet-

toit ceux de plus vile estoffe, aux bestes, pour estre deuorez, ou on les brusloit tous vifs, & les plus grands estoient decapitez. Toutesfois quelques Empereurs les ont voulu excuser: & n'ont permis qu'en leur regne la lubricité de la langue temeraire de tels indiscrets, veritablement & vraiz furieux, causast leur condamnation: ains ont puny les faits, ou les escripts seulement, non les parolles, comme appert par la constitution des Empereurs Theodose le Grand, Arcad. & Honor. ses enfans, qui ont en cela suiuy l'exemple de tout plein de grãs Princes, desquels ie ne rapporteray poĩt les histoires, me contẽtant de ce qui est contenu en ladicte ordonnance en ces mots. SI QVELQV'VN NE SÇACHANT garder modestie, ains effrõté s'employe à blasmer nostre renommee & reputation, poussé de petulãce & indiscretion, ou ensepuely & troublé de vin & d'yurongnerie, mesdit du temps, & siecle de nostre gouuernement. Nous ne desirons point qu'il soit puny, ny qu'il soit mal & rudement traicté, d'autant que si tel

tel crime eſchet par legereté il le faut meſpriſer: ſi par folie, il eſt digne de cõpaſſion, ſi par iniure il le faut pardõner. Parquoy auant de paſſer outre au iugement de telles gens, nous ordõnons que les Iuges ayent à r'enuoyer vers noſtre Majeſté les accuſez. Affin qu'ayans eſté cõduits en noſtre preſence, nous iugiõs du merite de la cauſe, & s'il nous ſemblera plus expedient de n'y prendre aucun eſgard, ou d'en faire pourſuitte. L'Empereur Tite, fils de Veſpaſian, diſoit en Xiphilinus. PERSONNE NE PEVLT me faire iniure, ou dire de moy parolle qui m'offence, d'autãt que ie ne fay rien qui ſoit digne de blaſme. Au reſte ie meſpriſe tout ce qu'on babille de moy, comme choſe fauſſe & controuuee. Mais pour vray dire tout cela eſt bon quant au Prince, lequel eſtant bon, clement & plain de douceur, peut & veut pardonner à ſes haineux & fait ainſi qu'on eſcript de Ceſar, qui ſe ſouuient de tout, fors des iniures particulieres qu'on luy fait, deſirant ſelon les ſentences de Periander, acquerir & gaigner la biẽvueil-

ſance des ſages & des fols. Toutesfois c'eſt aux Iuges commis ſur ceſte procedure à obſeruer ce que diſoit le Spartiate Ageſilaus. Qu'il ne faut pas que le Prince par tolerance ſe rende contemptible. Ainſi Dauid le practiqua, quand Semei luy iettoit des pierres, deffendãt qu'on luy courut ſus: Mais quand l'iniure toucha la dignité par deſobeyſſance, & que ceſt iniurieux mõſtra, que ce qu'il en diſoit eſtoit vn meſpris de l'Eſtat, Salomon le feit punir, par ce qu'il faut que la punitiõ ſerue d'exemple, pour le bien & repos du public. Athenee fait mentiõ du Poëte Candiot Sotades, qui pour auoir eſcript, & parlé cõtre le Roy Ptolomee d'Egypte, fut condamné, à eſtre mis tout vif dans vn vaiſſeau de plomb, & ietté dans la mer. On dit que les Rois d'Egypte & d'Ethiopie portoient anciennement les cheueux longs, comme faiſoient auſſi noz vieux Princes François: Mais ceux-là les treſſoiẽt au bout, & les enuironnoient de figures d'aſpics: pour mõſtrer que quiconque oſoit ſ'attaquer à ſon Roy, ſeroit ſubiet à la mor-

ſure des ſerpens. Les Romains qui ne congnoiſſoient pas Dieu, auoient en telle reuerẽce le nom de leur Empereur qu'ils n'auoiẽt aucun ſerment plus ſaint, ny plus ordinaire que par iceluy. Si bien que Tertullian leur fait reproche qu'ils le gardoient auec plus de reſpect, que celuy qui eſtoit prononcé au nom de tous leurs dieux: Minutius Felix (dit auſſi) qu'ils n'eſtoient pas ſi toſt puniz d'eſtre pariures & d'auoir pris le nom de Dieu en vain, que celuy de leur Prince. Combien donc, pour paſſer outre, ſont plus puniſſables entre nous, qui ſommes Chreſtiens, ceux qui veulent deſigner vn ſucceſſeur à leur Roy qui le mõſtrent au doigt, & le publient tel? Qu'eſt-ce autre choſe, ie vous prie, que deſirer la mort du Prince, en auoir le breuet, & la tenir comme prochaine, attendu qu'ils veulent ce pendant ſe fournir de la reſerue (comme on dit) du benefice d'iceluy. Le plus petit Curé, le moindre Chapellain du monde, intenteroit procés, & ſe plaindroit au Iuge, deſireux d'eſtre mis & cõſerué en la ſauuegarde du Prin-

ce,craignant le triste vœu de sa mort,desiree par celuy auquel il doit tarder beau coup qu'il ne soit en sa place.

Les Payens mesmes ont estimé tout ce qui approchoit de cela, cõtre les bonnes mœurs, és causes des particuliers & succession d'iceux. Que peult donc faire vn grand Monarque, qui se voit & congnoist assailly de telles affections? Ioint que ces entreprises ne sont iamais couuees sans vne faction merueilleuse,dangereuse à l'Estat, & pernicieuse à la Republicque Chrestienne. C'est pourquoy outre les seueres loix plus anciennes qui ont esté publiees contre ceux qui semblent par cela briguer la mort de leur souuerain, l'Eglise recognoissant que le salut des Princes Catholiques est sa paix & felicité,a fait des decrets rigoureux & prononcé des maledictions perilleuses contre ceux qui regardent autre que le Roy, ou qui preparent le sceptre à celuy qu'ils voudroient surroger en sa place. Voicy les mots du quatriesme decret du sainct Concile de Tolete. PAR CE QV'IL est contraire à la pieté & dangereux aux

hommes de penſer aux choſes futures & illicites, & ſ'informer des accidents des Princes ou pourueoir à l'aduenir ſur iceux: d'autant qu'il eſt eſcript. Ce n'eſt à vous de ſçauoir les momẽts ou les tẽps que Dieu a reſeruez à ſon ſecret. Nous ordonnõs que ſ'il ſe trouue aucun informateur de telles choſes,& qui du viuant du Roy en regarde vn autre pour l'eſperance du Royaume, ou attire quelques vns à ſoy pour ceſte fin, il ſoit chaſſé par ſentence d'excommunication de la compagnie des Catholiques. Cela fut renouuellé au dix-ſeptieſme decret du ſixieſme Concile aſſemblé en ladicte ville de Tolede, en ces mots. BIEN QV'AVX CONCILES precedens nous ayons prononcé ſur meſme choſe, toutesfois il a ſemblé bon de renouueller ce que les Peres deſirent eſtre religieuſement gardé. Parquoy qu'il n'y ait perſonne, ſoit clerc ou lay, en quelque degré & dignité d'Eueſque, Preſtre ou Diacre, qui ſoit conſacré & conſtitué qui durãt la vie du Roy vueille, n'y oſe pourueoir d'vn autre, de fait, ou d'affection, contre le bien,

authorité,volõté & gré du viuant: qu'il ne ſoit ſi outrecuidé d'attirer & gaigner perſonne pour ſi meſchãt deſſeing, qu'il ne cõſente ny approuue la deliberation des autres. Car il doit eſtre treſ-abominable & execrable entre les Chreſtiens, d'auoir ſoing du temps à venir, par moyens illicites, meſme n'eſtant point aſſeurez du cours & lõgueur de leur vie, ſoigner à ce que doit eſtre par apres. Partant ſ'il ſe trouue quelqu'vn qui ait participé à telle deliberation, nous l'admonneſtons qu'il doit incontinẽt l'aller reueler à ſon Prince, & ſ'il faict au contraire retenãt & cachant ſa coniuration & mauuaiſe volõté, qu'il ſoit treſ-griefuement anathematizé. Les Peres iugeãs auſſi que de là ſortoit ordinairement la faction, ligue & conjuration de mettre à mort & priuer le Roy de la vie, adiouſterent conſecutiuemẽt vn autre decret ſur ce point, & qui ſemble deſpendre du premier. PAR CY DEVANT AV CONCILE vniuerſel ja tenu nous auons prins aduis ſur le ſalut de noz Princes. Neantmoins il nous ſemble bon de reiterer ce

qui a esté bien ordonné pour authoriser d'auantage les decrets si salutaires, parquoy nous protestons deuant Dieu & tout l'ordre des Anges, deuant les Prophetes, Apostres & Martyrs, & deuant toute l'Eglise Catholique des Chrestiẽs, que si personne conjure la mort du Roy, si quelqu'vn attente sur la vie du Prince, si quelqu'vn le veut priuer du gouuernement qui luy appartient, si quelqu'vn se veult faire tyran, si quelqu'vn fait à ces fins ligues, factions & associations, bref si quelqu'vn se trouue si temeraire, presomptueux & meschant, nous l'anathematisons, & condamnõs à la mort eternelle, sans esperance de remission, ny de grace quelconque. Par ce decret on voit aussi, combien les Peres saincts de l'Eglise Catholique, ont eu de tout temps en haine & detesté les ligues, les factions & conspirations qui se brassent & se font par qui que ce soit, contre & sans l'adueu, authorité & gré du Souuerain, combien de fois ils ont maudit les factieux, autheurs de sedition les ennemis de paix, desvniz du corps politicque, & qui

font vne bande à part contre l'eſtat & la police de la Cité : d'autant qu'il eſt ſans doute qu'és factiõs & ſeditions des ſubiets contre leur Prince naturel, Dieu eſt le bouclier des Rois qu'il a plantez & fait naiſtre à ſa gloire. Voicy les mots du decret d'vn Concile. IL A PLEV QVE SI COMME IL ADVIENT ſouuent, quelques vns par haine & inimitié contre le public ne veulent entendre à la paix, ils ſoient admonneſtez par les Eueſques. Apres l'aduertiſſement deſquels, ſ'ils perſiſtent, nous ordonnons qu'ils ſoient excommuniez. Par vn autre Concile, ces factieux ne peuuent eſtre prouuez aux ſaincts Ordres. Le Pape Callixte declare par vn Canon, que tant de ſon authorité que de ſes predeceſſeurs, tous Eueſques & Paſteurs de l'Egliſe, qui ſe trouueront particippans à telles ligues, qu'il appelle conſpirations, doiuẽt eſtre priuez de leur dignité paſtoralle. *C. conſpirationum xi. q. l. c. ſeditionarios. xlvi. diſt. c. Placuit c. fin. xc. diſt.*

Concluons donc, que ſi toutes aſſociations, confrairies, aſſemblees & colleges,

leges, menus & particuliers,ſont prohibez & deffenduz par toute loy,ſans l'adueu, permiſſion & authorité du Roy & ſouuerain Prince de la Cité, à cauſe, & pour crainte des monopoles & ligues qui ſe font entre les artiſans, & autres aſſociez, & que de là ſe pourroit engendrer vn intereſt au public, en quelque cas ſeulement,auquel les autres Citoyẽs pourroiẽt receuoir dommage, ainſi que Suetone & Tite-Liue ont eſcript,que ce fut l'occaſion pour laquelle Auguſte caſſa tous colleges, & aſſociations qui ſe faiſoient nouuellement à Rome: par ce qu'il recongnoiſſoit les factions & monopoles qui ſe braſſoient ſoubs ce pretexte, eſtre expres & vraiz moyens de produire toute ſorte de maux. Et noz Pandectes, enſemble le Code des Conſtitutions des Empereurs, en ſont chargez. Tout ainſi qu'en noſtre Republicque le Roy François le Grand qui a eſté vn des plus ſages & aduiſez Monarques de ſon ſiecle, deffendit par Edict expres, l'an mil cinq cens trente-neuf, pour ceſte meſme cõſideration les Con-

frairies qu'il appelle ligues & monopoles des artiſans, ſoubs pretexte de deuotion. Ce qui n'eſtoit pas nouueau, affin que les archimalicieux de noſtre ſiecle, tant d'vn coſté que d'autre, n'ayent dequoy blaſmer l'heureuſe memoire de ce Prince. Car onze cens ans ſont paſſez, & plus que pareille ordonnance fut faicte au Concile general de Chalcedoine, le chapitre duquel eſt tranſcript par Gratian en ſon decret. IL EST CERTAIN, (dit le texte) que toutes conſpirations & conjurations (que les Grecs appellent φρατρίας, les Latins les tournent Curias, & nous le pouuons explicquer aſſemblees, conuentions & aſſociations) ont eſté prohibees par toute loy publicque : A plus forte raiſon, il eſt fort equitable d'empeſcher que cela ne ſe face en l'Egliſe de Dieu. Partãt ſ'il ſe trouue quelques Religieux, ou gens Eccleſiaſtiques, particippans à telles frairies & factions, conſpirans, conjurans & faiſans aſſemblees ſoubs ce manteau, contre leurs Eueſques, ou autres, nous voulons qu'ils ſoient degradez *C. coniuratio-*

num xi. q. I. Combien donc ſont plus à craindre les bandes, ligues,aſſociations, confrairies,factions, monopoles,conjurations, aſſemblees & conſpirations qui ſe font contre tout l'eſtat de ceſte Couronne, contre la Maieſté du Roy ſur ſa dignité & par entrepriſe contre ſon authorité Royalle? Que fera donc le bon Abbé de S. Aphrodiſe, qui a depuis quelques iours eſté conduit à laBaſtille, ſaiſy de memoires & d'inſtructions treſdangereuſes qu'il auoit appriſes du Duc de Parme, auec l'art & la ſcience de faire des petarts pour forcer les plus riches maiſons bourgeoiſes de Paris, c'eſt vn beau meſtier pour vn Abbé. Que voulez vous, c'eſt la ligue, ce ſont des grenades que l'Eſpagne nous enuoye.

Ie ne puis paſſer outre, ſans blaſmer particulieremēt le fauſſaire, impoſteur, traiſtre & deſloyal ſubiet,qui a eſté ſi impudent d'eſcrire dans ſon infame libelle, compoſé ſoubs le nom d'vn Anglois ligueur, qu'il nomme Catholicque. Que la fleur du lys Royal puoit au nez de Dieu, comme vne fleur impure. En

quoy premieremẽt il deſcouure ſon imposture & fauſſeté. D'autant que le ſage Roy Salomon en ſon Cantique, parlant de l'Egliſe de Dieu, l'accompare au lys & à la roſe: comme aux fleurs les plus belles & de plus ſuaue odeur. *Ie ſuis* (dit le texte) *la roſe des champs & le lys des vallees. Comme le lys eſt entre les eſpines, ainſi eſt ma compagne entre les filles.* En vn autre paſſage du meſme autheur, l'Egliſe parlant de Ieſus Chriſt, dit: *qu'il paiſt entre les lys. Ie ſuis à mon amy & mon amy eſt mien, lequel paiſt, ſeiourne & repoſe entre les lys.* Plus bas encor il eſcript diſcourant ſur chacun membre de l'Egliſe de Dieu. Que le vẽtre d'icelle eſt comme le monceau de froment enuironné de lys. Que dis-tu donc fauſſaire, impoſteur? C'eſt à toy ſeulement qui es punais, & des plus fermes & grands membres du diable, à qui la fleur de lys ſemble eſtre impure: elle put en ton nez, d'autant que tu es hors de l'Egliſe Catholique, par les infames, damnables, & deteſtables factions, contre ton Roy, qui eſt ſeul chef de la Republicque, & par conſequẽt des

vraiz membres de l'Eglise Catholique Romaine, qui viuent soubs son obeyssance. C'est à Sathan ton pere, autheur de rebellion & desobeyssance, non pas au Dieu viuant, qui commande de reuerer les Rois, au nez duquel ceste fleur put: non (dis-je) aux vraiz Catholiques, qui sont enfans de Iesus Christ, puis qu'il se paist, seiourne & repose en icelle: comme aussi il est le Docteur & le pedagogue d'obeyssance. Mais quoy, Poëtastre perfide, ne sçais-tu pas que quand ton Roy, ton Prince, ton Seigneur, se seruiroit d'vne fleur, d'vne marque, ou d'enseigne beaucoup plus vulgaire, que n'est la belle, pure, & odoriferante fleur de lys, & l'auroit prise pour ses armes, dés lors que tu les mesprises, les soüilles, les villanes, les corrompts, en parles, & en escripts autrement qu'auec l'hõneur & reuerence, qui est deuë à sa propre personne, tu es conuaincu de leze Majesté, comme & de la mesme sorte, que si tu auois violé & mesprisé son image, son pourtrait & son effigie, au lieu desquels, les armes, les enseignes, & blasons

Royaux ont esté surrogez, par l'aduis de noz Iurisconsultes? Et encor (pour parler de nous seulement) que noz Rois tres-Chrestiens & debonnaires, ne soiẽt pas si seueres vengeurs de l'iniure qu'on fait particulierement à leur personne, à leur memoire, & à leurs armes comme estoient les anciens Empereurs Romains, ores que quelques vns d'entr'eux fussent Chrestiens: (car Sosomene raconte, qu'à grande peine voulut Theodose pardonner à ceux d'Antioche, qui auoient trainé son effigie dans la bouë.) Atteius Capito, tres-excellent Iurisconsulte, fut d'aduis de condamner le Cheualier Lucius Ennius, par ce qu'il se seruoit indifferemmẽt de l'image du Prince: Soubs l'Empereur Domitian vne femme fut mise à mort, pour s'estre despouillee & monstree nuë deuant la statuë de l'Empereur. Quelqu'vn fut condamné soubs Antonin Caracalla, pour auoir fait de l'eau au mesme endroit, Falanius fut accusé, de ce qu'en vendant sa terre, il n'auoit pas excepté l'effigie de l'Empereur, qui s'y trouuoit plãté. Tou-

tesfois ils doiuēt eſtre ialoux, ainſi qu'il eſt treſ-raiſonnable, de l'honneur & reuerence de leurs armes, par ce qu'à la verité qu'eſt-ce qui ſera ſainct & auguſte enuers le ſubiet, (ainſi que diſoit Theodoric en Caſſiodore, parlant de ceux qui corrompent & falſifient la monnoye en laquelle eſt imprimee la face de l'Empereur) ſi chacun ſe veult licentier & entreprendre de violer, & meſpriſer ce qui repreſente la perſonne du Prince Souuerain? Quelle plus grande demonſtration pouuois-tu faire de ta deſloyauté & de la haine & peu de reuerence que tu portes à la memoire & perſonne de ton Roy, que de ſoüiller de ta vilaine lãgue, de ta plume traiſtreſſe, & de tes actions deteſtables les armes, & les enſeignes de ſa Majeſté ſacree? Dont on ne peut douter, combien la ſouuenance de ſon nom & de ſa perſonne eſt odieuſe à ton ame maligne, & par meſme moyen à tous ceux qui t'aduouënt. Voy donc impur, & puant, comme la loy nous enſeigne que le crime de leze Majeſté contient le meſpris des effigies, enſeignes, marques

& memoire du Prince, ſelon que Venuleius & Modeſtin ont reſpondu ſoubs le tiltre de leze Majeſté.

Dictes donc maintenant à ces nouueaux ligueurs Catholiques par excellence, qu'ils ſ'aillent dire & chanter en leurs tiltres, Protecteurs de l'Egliſe Romaine: Les ſaincts Decrets & Canons de laquelle les deſaduoüent en toutes leurs actions. Que les preſcheurs partiaux, maudits de la bouche de Dieu, appellent leur bande, la ſaincte ligue, au nez de laquelle les armes & blaſons de leur Roy & de ſa Couronne puent, comme à traiſtres qu'ils ſont, infames & deſloyaux ſubiets. Que les ligueurs impoſent au peuple que c'eſt pour la religion Catholique, ou pour le biẽ public, qu'ils ſe ſont oppoſez & ont fait bãde & ligue à part, contre, ſans le ſceu, ou authorité de leur Roy treſ-Chreſtien & treſ-Catholique, qu'ils ſe ſont ſaiſiz de ſes villes pour luy faire ſeruice, & demeurer treſhumbles & fidelles ſubiets de ſa Couronne: que c'eſt pour le biẽ de ceſt Eſtat, que les ligueurs font eſcrire libelles diffamatoi-

famatoires: que pour l'aduancement de l'honneur de ſa Majeſté, ils declarẽt par fauſſes genealogies leurs pretentions, ou que pour tenir le peuple en repos, & ne changer rien des loix de ce Royaume, ils ont trouué, ont ligué auec eux par leur charme, & ont à leur ceinture, ou pour mieux au bout de leur eſpee, vn ſucceſſeur de la Couronne, qui n'attend & n'eſpere que la fin de leur Souuerain, pour le faire enterrer fort ſolemnellement & luy rendre tout deuoir, & ceremonie de pieté Catholique: Bref qu'ils ſont les reſtaurateurs de l'ancienne police du Royaume de France, laquelle ils rompent, briſent, alterent & meſpriſent. Ce ſont les ſeuls enfans bien aimez de l'Egliſe Romaine, de l'authorité de laquelle neantmoins ils ſe trouuent excommuniez tant & tant de fois, à cauſe de leur entreprinſe temeraire, & de la folle ambition qui les poſſede. C'eſt la vraye doctrine de craindre Dieu, d'honnorer le Roy & deſvnir auec ſa Majeſté. Il n'y a qu'vne Egliſe, celle-là eſt touſiours elle meſme, ſa doctrine n'eſt point

contraire. Les ligueurs & liguez qui se sont separez de nostre corps, de nostre chef & de nous, non pas nous d'eux, s'intitulent en leurs sermons, par leurs escripts, en leurs conseils qu'ils sont protecteurs de la foy, seuls Catholiques, Apostoliques Romains. Et nostre Roy qu'est-il? Nous qui suiuons la foy de noz peres, qui nous soubsmettons aux escriptures sainctes, qui suiuant icelles aimons, reuerons, & nous tenons vniz auec le Roy, que Dieu nous a dõné auec l'Estat, & loix de sa Republicque, qui aimons la paix, la fraternelle charité, qui auons en horreur leurs cruautez, bandes de part ou d'autre, ligues, factions, conspirations & partialitez: qui suiuons le dire de S. Pierre. *Obeyssez au Roy comme* au plus grand de tous, & à ses Lieutenans, qui commandent apres & soubs luy, qui voulons suiure le precepte de S. Paul, & moyenner le salut, plustost que la destruction & ruine de personne, qui prions Dieu, qu'il face la grace aux desuoyez de recongnoistre leur erreur: qui les admonnestons d'obeyr aux Edicts de

leur Roy? qui voulons implorer la miſericorde diuine, & pour eux & pour nous, nous prions pour le Roy affin de viure en paix ſoubs ſon obeyſſance: Nous, diſ-je encor vn coup, qui deſirons auec le S. Prophete, qu'on verſe de l'eau ſur noſtre teſte, & qu'vne fontaine de larmes prenne ſource de noz yeux, pour pleurer nuit & iour les meurdres, les blaſphemes, & les oppreſſions qui ſe commettent, auec leur diuiſion, partialité, conjuration & ligue, contre Dieu, le Roy & ſes Princes, contre leur pays, & cõtre noz Concitoyens: Sommes par leurs libelles & predications infames & diaboliques eſmotions, monſtrez au doigt, appellez ſchiſmatiques, pires qu'heretiques, Atheiſtes, excommuniez, Ils nous veulent proſcrire, nous bannir de la ville, comme firent les Atheniens à Damon precepteur de Pericles: pour ce (diſoit la ſentence d'iceluy) que le peuple l'eſtime trop ſage. Nous ſerons donc perſecutez & condãnez à l'amende, au lieu de loyer de noſtre vertu & preud'hommie, nous paurets, qui n'apportons qu'vne fon-

taine de pleurs, pour estaindre ce feu, dans lequel ils iettent de l'huile : par ce que nous ne nous partialisons pas, nous ne nous liguons pas auec vn ou autre contre nostre Prince : que nous recongnoissons & reuerons sa Majesté : nous ne vendrons iamais nostre pays, nous fuyons de nous associer auec autre qu'auec le chef que Dieu nous a donné; nous hayssons mortellemẽt d'assister au conseil des malings, nous ne voulons point prendre place, & nous asseoir au banc des mocqueurs & mesdisans. Est-il possible que du temps du deluge, le peuple eust tant irrité la patience de Dieu que maintenant? qu'on se ioüe des escriptures sainctes, on ne se sert de l'Euãgile en chaire que pour sa passion & pour ne venir point à compte. Nous voyons parmy nous qu'apres qu'vn petit seditieux, ignorant, ligueur, a esté pourueu d'vne Cure par pur achapt & par simonie, il sert apres en icelle le M. par les deniers duquel il a eschelé le sainct temple de Dieu. Il dispute de l'Estat du Roy ou des loix du Royaume sur la chaire, &

desvnit le peuple de l'amour de sõ Prince. N'est-ce pas grand pitié qu'à la barbe du Magistrat, à la Cour d'vn des plꝰ grãs Roys du Monde, en la capitale ville de son Royaume, luy present, vn Curé die en sa predication & instruise son peuple que le cordeau qui a estrãglé vn furieux mesdisant & mes-escriuant de son Roy, valloit plus & estoit à plus estimer que les robbes rouges, qui sont les marques & insignes des officiers de la Iustice: faut il que nous nous pleignons publiquement pour nostre Roy, qu'il s'en trouue entre nous qui sommes ses naturels subjects. Mais singulierement qu'il y ait de Curez si desbauchez de la crainte de Dieu, Curez dis-ie qui doiuent sçauoir quel honneur & quelle reuerence ils sont tenuz de porter à leur Prince, & de quelle doctrine ils doiuent nourrir leur troupeau, qui dient en leurs sermons que l'ire & la malediction de Dieu se recognoist en la personne de leur Roy, pour ne luy auoir donné lignee: ô malheureux c'est le jugement d'vn Preuost qui est donné ainsi qu'on dict commu-

némment & à la legere. C'eſt toy qui prouoques l'ire de Dieu, d'autant que tu ne vaut rien & ne le prie pas qu'il luy plaiſe luy en donner. Bref auiourd'huy leurs ſermons ne ſont que meſdiſances, ils tuent, ils briſent, ils fraquaſſent, ils ſont les bouchers en chaire, leur Euãgile c'eſt le ſang, le fer, le feu, au lieu de prier ce qui eſt pour la paix de Ieruſalem, comme l'Egliſe Catholique nous enſeigne, au lieu de prier dis-ie encor vne fois pour les deſuoyez, ainſi que nous ſommes tenuz, ce n'eſt à la verité aux preſcheurs de preſcher le ſang: ains de le deplorer & d'en plorer. Malediction ſur ceux dict Iſaye qui diſent le mal eſtre bien, & mettent tenebres pour lumiere, qui mettent choſe amere pour douce: malediction ſur ceux qui iuſtifient l'iniuſte, & fraudeur du iuſte de Iuſtice, leurs parolles ne ſont que blaſphemes contre Dieu, contre le Roy & ſes Iuges, que calomnies & fauſſetez contre les particuliers, ils ſont porteurs de fauſſes nouuelles en l'Egliſe, au lieu d'eſtre les Apoſtres de l'Euangile, c'eſt à ceux là de par

Dieu qu'il faudroit faire le procés bien viuement, qui au lieu de faire l'office de S. Pierre ou de S. Paul, de prescher, & d'instruire les infidelles, & leur conuersion, non pas leur destruction, preschent de ligues, bandes, & seditions, c'est ceux là qu'il faudroit tenir vn mois dans vn cachot, non pas les gens de bien, non pas ceux qui ont la crainte de Dieu deuant les yeux, qui ayment leur pauure pays, qui honoreut leur Roy, qui reuerent le Magistrat & mesprisent leur propre salut pour le biẽ & seruice du public. Mais pour dire la verité on y seroit biẽ empesché. Car quand le Roy a voulu appeller & faire venir deuant sa Majesté ces Messieurs les Rabbiz, quand il les a mandez, le ver qu'ils ont en leur conscience les à espouuentez de telle sorte, qu'ils ont plustost voulu irriter vne tourbe mutine, ils ont eu recours à vne factieuse sedition, ils ont fait empoigner les armes à ceux qu'ils ont instruits à toute desobeyssance. Ainsi faisoient sainct Pierre & sainct Paul, ainsi Iesus Christ, mesme à ceux qui le suiuoient, quand ils furent

constituez prisonniers d'authorité de la Iustice, des Princes, qui mesme estoient mescreans. Voila le fruict de la belle doctrine des nostres. Voila vostre conniuence Messieurs les Magistrats. Voila ou tombe le conseil que vous donnez de trop de douceur & de misericorde à nostre Roy, Messieurs les Conseillers, qui aués cest honneur d'estre aupres de sa personne, si ces Docteurs pẽsoient n'auoir en rien mesfait, que n'alloient-ils librement se ietter aux pieds de leur Roy, que ne se rendoiẽt-ils prisonniers pour se purger, ou bien que n'alloient-ils volontiers au supplice & à la croix: comme souloient leurs deuanciers en la persecution de l'Eglise premiere, à cela cognoissons bien que leur Royaume est de ce monde, au contraire de celuy que Iesus Christ preschoit: pourtant l'ire de Dieu sans doute est embrasee sur nous, Dieu a estendu sa main & nous a frappé, il a esleué vn signe aux nations estrangeres, & a siflé vn peuple des bouts de la terre pour desmẽbrer noz charongnes, son ire ne se retirera iamais tant que

nous

nous viurons de ceste sorte. O siecle abominable! bien-heureux sont ceux-là qui sont desia partiz, ou qui viendront plus tard, apres que Dieu aura exterminé telles pestes de la Republicque Chrestienne, qui troublent le repos public, qui ne preschẽt que desobeyssance, que mespris de leur Roy, comme il fera, n'en doutons point, & executera de sa main vengeresse, le iugement qu'il a donné contr'eux. Ils periront par le souffle de Dieu, & seront consommez par l'esprit de son ire.

Mais que respondrons nous à ce que noz factionnaires opposent que c'est pour la deffence de la religion Catholique, Apostolique Romaine, & extermination des heretiques qu'ils se sont liguez & pris les armes? que c'est pour cela mesme que les prescheurs crient de ceste sorte. Pleust à Dieu que cela fust vray & qu'ils n'eussent autre dessein ny plus mauuaise intention, mais qu'elle fust pure & nette! Car s'il estoit ainsi, ils ne fussent iamais tombez aux crimes & felonnies qui leur ont eschappé. Mais

leur mauuaistié desordonnee est sans comparaison plus grande (comme dit S. Augustin) en ce qu'ils veulēt estre veuz abōder en Iustice, leur zele est trop amer & par trop rude. Car la religion Catholique n'est point faultrice ny tutrice de rebelles, seditieux, partiaux & qui font ligue & bande sans leur Roy, elle les a anathematizez comme nous auons dit, par ce que, cōme le vent de midy amasse les nuees, ainsi la cause commune d'vne bande, les ligues, les factions, les diuisions & partialitez amassent les tumultes & seditions. L'Eglise a toutes ces brigues en horreur, & desaduoüe les autheurs pour ses enfans, ils sont ennemis de l'vnion & de la paix. Comment se pourroit-il donc faire qu'ils soient enfans de Christ ny de son Eglise Catholique Romaine? laquelle n'a iamais esté entachee de fausse doctrine. Ceux-cy confessent de bouche la mesme foy que nous, ils ont comme les Philisthins l'arche auec eux: Mais ils ne sont pas pourtant membres de l'Eglise Catholique, d'autant que comme nous croyons que

la parolle de Dieu contient sçauoir, que là où est l'obeyssance, crainte & reuerence de Dieu, & de la Royalle puissance establie par la diuine Majesté, là est aussi le sainct Esprit, & par consequent Dieu mesme. Au contraire il est certain que là où se trouue le mespris, la desobeyssance & rebellion à l'vn & à l'autre, là est pareillemẽt l'esprit d'erreur & de mensonge.

Prenons doncques garde à nous (François) car ceux-cy ne sont pas les premiers qui se sont voulu couurir du pretexte de religion & zele de deuotion, pour soubs le manteau d'iceluy, cacher & masquer leurs conjurations, monopoles & conspirations contre l'Estat & Majesté de la Couronne de leur Roy. Il me souuient auoir leu quelquesfois (affin que ie ne sorte de l'histoire de Frãce) des cothereaux du pays de Berry, qui estoient du temps du Roy Philippe Auguste, lesquels soubs ombre de religion & de pieté: mais en effect enuieux & marris de ce qu'vn Raoul Sieur de Coucy, & Raoul Comte de Clermont, gou-

uernoient trop le Roy à leur aduis, & le destournoient de leur faire du bien, feirent ligue auec les maisons de Flandres, de Hainault, de Champaigne & de Sancerre, pour faire leurs besongnes, piller & sactager le Royaume: auec lesquels pareillement se banda vne partie de la Noblesse de France, desbauchee par vn Ebbon de Charenton, Gentil-homme Berruyer. Humbert premier du nom, Comte de Beau-jeu, le Comte de Chalon sur Somme, & quelques autres chefs & conducteurs de ses ligueurs, cõtre lesquels le Roy s'arma, & apres en auoir deffait vne partie, poursuiuit sa bonne fortune, contre le reste qui n'attendoit rien moins (dit l'histoire) sinon que sa Majesté se soubsmit à la discretion de leur meschante volonté, se trouuant abandonné du secours des plus grands de son Royaume: mais ils furent trompez. Car Dieu qui descouure tels masques, & veoit à trauers nostre cueur, les liura entre les mains du Roy, qui par ses armes les feit venir à raison, & les rengea de telle sorte, qu'il en fut fait iustice,

Il eſt certain que l'ambition du Comte de Tholoſe, du Vicomte de Thouars, du Comte de Foix, & quelques autres, cauſerent pluſtoſt la ligue, que la pretenduë religion, de laquelle ils faiſoient bouclier ſoubs le Roy Philippe Auguſte, Loys huictieſme & ſainct Loys. De ſorte que de ce ſac moüillé ſ'engendra ceſte grande partie, forte & perilleuſe au Royaume, dont auſſi n'aduindrẽt alors gueres moins de maux, ſoubs ombre de fauſſe pieté, que de noſtre maudicte diuiſion. I'ay veu d'autresfois les lettres d'abolition, octroyees par le Roy Charles cinquieſme, dit le Sage, à vne groſſe trouppe de liguez, qui ſoubs ombre de ſ'aſſembler en vne confrairie, ſurnommee de noſtre Dame auoient braſſé d'eſtranges conſpirations & conjurations contre ſon Eſtat, & du Roy Iean ſon pere, lors priſonnier en Angleterre. Nous ſçauons quels furẽt les monopoles que dreſſoit le Duc de Bourgongne, au Roy Loys onzieſme, lequel aduerty que les conjurateurs pour couurir leur mauuaiſe intention & leur ligue, ſ'aſ-

ſembloient ordinairemẽt en l'Egliſe de la Magdelaine à Paris, ſoubs pretexte d'vne grande & celebre confrairie, ſ'y tranſporta en perſonne, la feit ſurſeoir & prohiba la cõuocation d'icelle en ſon abſence ſur peine de la vie. Maintenant ie vous prie quelle occaſion ont noz ligueurs particulierement de ſe partialiſer & diuiſer du corps de noſtre Republicque & de la Majeſté du Roy pour & ſoubs ombre de deffendre la religion Catholique Romaine? N'eſt-ce pas faire tort & deſ-honneur à ſa Majeſté? N'eſt-il pas de meſme religion que celle qu'ils font ſemblant de ſouſtenir? Et ie diray cela ſans flatterie (car outre que ie n'ay iamais eu ceſt hõneur d'approcher particulierement de ſa perſonne, ie n'en deſire autre faueur que ſon bon œil & bonne grace) le Prince, qui a fait autant de demonſtration de ſon affection & zele enuers l'Egliſe Romaine, qu'autre qui ait regné en France depuis Charles le Grand. Sa Majeſté eſt premierement noſtre Roy, la qualité duquel ſert à blaſmer tous ſes ſujets qui luy doiuẽt obeyſ-

ſance. Secondemẽt quand aux ligueurs ils ſçauent bien que ſa Majeſté a plu-ſieurs fois expoſé ſa vie & ſa Couronne pour deffendre & garder les Eccleſiaſti-ques & noſtre religion: a fait ſeuere guerre, à ceux qui ſ'oppoſoient au con-traire. S'eſt trouué en perſonne en tou-tes les batailles qui ont eſté donnees ſur ce different. Et pour toute recompenſe, outre que nous deuons à ſa Majeſté obeyſſance, honneur & ſubiection, mais nous particulierement pour la confor-mité de noſtre foy: Neantmoins nous le hayſſons, nous meſdiſons de ſa perſon-ne, & luy rauiſſons ſa renommee: Bref pour tout dire nous le traittons plus in-dignement, & irreueremment que les plus ingrats de la terre ſçauroient ima-giner, ie parle des ligueurs, marquez au vieux loup, ancienne marque d'Eſpa-gne ou d'Italie. Car veritablement cela ne fut iamais du coing de France. Ie t'ad-uerty que tu prennes garde à la bouche du Roy, dit l'Eccleſiaſte, & ſur la parolle du iurement de Dieu. A quoy donc eſt bonne la ligue contre les huguenots,

ſans noſtre Roy, puis qu'il ne penſa iamais à eſtre huguenot? & que le plus grand deſplaiſir qu'il a, c'eſt de veoir ſes ſubiets deſvniz pour le fait de la religiõ? dequoy nous peut-elle ſeruir? N'eſt-ce pas vn coup orbe dõné par gẽs eſtrãgers, qui ont haſte de tout perdre? Nous entẽdons François, car qu'eſt-ce autre choſe que vouloir rauir à ſa Majeſté la reputation, ou pluſtoſt ſa Couronne, & ſa vie, auec les armes qu'il nous a mis en main, apres que nous aurons eu ceſt honneur, que ſadicte Majeſté nous eſtimant plus gens de bien que nous ne ſommes, ſe ſera ſeruy de nous, pour les meſmes exploicts, & nous aura authoriſez entre les gens de guerre? Or ie demanderois volontiers à ces diſſimulez, qui font les fins, ſ'ils ſont deuenuz gens de bien en vn moment, & ſ'ils ſont plus entiers ceſte annee que l'an paſſé, ou ſ'ils couurent auiourd'huy leur malice, pour ſ'authoriſer d'auantage entre les gens de guerre, & par meſme moyen eſtablir leur fortune, aux deſpens du Roy, de ſon Eſtat, & de tout ce Royaume, affin de plus commodément

modément eſtablir les affaires des autres, qui ſe ſont armez & font ligue, ſouz ombre de faire la guerre aux huguenots, ie croy que c'eſt cela meſme, quãd aux ligueurs ie voudrois biẽ ſçauoir ſ'ils ſarment comme corps de la Republicque & Royaume de France. Sur quoy leur opinion eſt tresfauſſe & crimineuſe de crime de leze Majeſté, d'autant que le doigt, le bras, la maĩ n'eſt pas le corps: auſſi ne ſont pas tous ces particuliers qui font diuiſion, ligue & bande à part, le corps du Royaume de France: car ce ſeroit vn corps ſans teſte. Mais ſ'ils le ſont comme particuliers, eux qui prennent à iniure, qu'on les nõme eſtrangers, (mais ie les nommeray François, pour ce coup ſeulement, puis qu'ils prennent plaiſir à ce nom) ne peuuent ignorer que nous ſommes tous viuans ſoubs les loix d'vn Monarque, qui ne tient ſon Royaume, ſon ſceptre, ſon eſpee & ſa Couronne, que de Dieu ſeulement, & que ce Roy eſt le ſeul qui maintiẽt toutes choſes en leur eſtre, & en leur entier dans ſon Royaume, qu'à luy ſeul touche, & à au-

tre n'appartiennent noz armes, noſtre cœur, & noſtre puiſſance, & qu'à ſon ſeul vueil & commandement nous les employons & deſployons. Pourtant comme la raiſon veut, que ceux qui font mal ſoient puniz, elle veut auſſi, que ce ſoit par celuy à qui elle en a donné la charge & la puiſſance de le faire: autrement ce ne ſeroit que confuſion. Dont ils ne peuuent ſe maſquer, ny farder par langage, tant bien poly qu'ils voudroient, que par ce ſeul argument ils ne ſe trouuent conuaincuz du crime de leze Maieſté. Car qu'eſt-ce autre choſe la guerre legitime, qu'vne execution & pure iuſtice, exercee contre ceux qui ſ'en ſont departiz, ou refuſent de l'embraſſer? Par ainſi qui pourra douter que cela ne ſoit propre & reſerué à la dignité ou funɛ̃tiō Royalle, comme au temple & ſacraire de la paix & de la guerre, priuatiuement à tous autres. Quand l'Egliſe a demandé ſecours contre ceux qui troubloient ſa paix, & ſon repos, ſ'eſt-elle addreſſee aux ſubiets qui n'ont ny force ny couſteau, que celuy que le Magiſtrat leur

permet de porter, pour l'execution de ses commandemens? Quand les Papes sont venuz en France si souuent, ou y ont enuoyé leurs Legats, pour obtenir secours, tantost contre les Lombards, tantost contre les Empereurs, mal affectionnez à leur siege, tantost contre les plus petits Seigneurs qui refusoient de leur obeyr comme Princes, se sont-ils addressez, à autre qu'à la Majesté, cõme au pere de la famille, & qui seul a pouuoir de ce faire? Le cinquiesme Concile tenu à Carthage, quand il en parle, vse de tel propos. IL EST RAISONNABLE de requerir les Empereurs, & Princes souuerains, de secourir l'Eglise & les pauures de Dieu, affligez par les tyrans: & pour ce faire seront deputez quelques Euesques deuers leurs Majestez, *c. ab imperatorib. xxiii. q.* 3. D'ailleurs ie demanderois à ces Archi-catholiques, puis que l'authorité & Majesté du Roy est l'authorité, l'ordonnance, & decret de la iustice, celuy qui s'oppose & renuerse ceste iustice & ce decret n'est-ce pas luy mesme qui renuerse l'authorité du Roy?

& par conſequent, n'eſt-il pas à bon droit tenu pour ennemy du Roy, & de ſa iuſtice? Voudroient ils bien que leur vice, leur corruption, leur deſobeyſſance, rebellion, violēce, meurdres, & toute iniuſtice fuſt appellee de noms d'obeyſſance, felicité, foy, loyauté, verité, religion, modeſtie, innocence, iuſtice & equité? Que leur ſert-il de dire qu'ils ſont fidelles, & bons ſubiets de ſa Majeſté, puis qu'ils font le contraire, puis qu'ils ſe liguent contre ſon Eſtat? puis qu'ils prennent ſes villes, puis qu'ils taſchent de ſe ſaiſir de ſa perſonne, puis qu'ils eſmeuuent le peuple contre luy. Teſmoing les conjurations deſcouuertes depuis ſix mois en ça ſur la ville de Paris, la prinſe de Rocroy, Meſieres, Dourdan, Montreuil, la conjuration de Boulongne, la charge qu'ils ont faicte à Grillon, Campagnol, & autres fidelles ſeruiteurs de ſa Majeſté, n'eſt-ce pas pure hipocriſie? n'eſt-ce pas pluſtoſt ſuiure l'ombre que le corps, & la parolle que l'effect? Ie voudrois fort ſçauoir, ſi pour faire la guerre aux huguenots de Guyē-

ne, Languedoc, ou Daulphiné, (contre lesquels seulement ils nous voudroient faire à croire qu'ils se sont liguez) il estoit besoing de surprendre, & mettre garnison dans les villes de Thoul, Verdun, Chalon, & autres plus ennemies des huguenots qu'eux mesmes? La Cité de Marseille, que ie ne sçay quel Duc vouloit surprendre, estoit-elle huguenotte? Monsieur de Montpensier, qui faillit à estre tué par celuy qui commandoit lors à Orleans, ou le Roy auoit depesché ledit Sieur, a-il iamais esté huguenot? L'armee qu'ils dressoient en Champagne pour venir, à ce qu'on disoit, à Paris, qui estoit alors le seiour de la Majesté, & principal fleuron de sa Couronne, estoit-ce pour en chasser les huguenots? Le serment qu'ils ont receu des Capitaines, soldats & Gouuerneurs des places à leur nom, est-ce pour la Republique. Car voicy l'autre pretexte, pour lequel on faict parler la ligue, pour le bien public, & affin de remettre toutes choses en l'ancienne splendeur. O quels restaurateurs!

ie tiens le loup par les oreilles, appellez vous cela defendre & reſtaurer? N'eſt-ce pas l'ordinaire ſac, duquel ſe ſont touſiours couuerts les coniurateurs contre l'eſtat de leur patrie? Laiſſons les exemples eſtrangers, contentons nous des noſtres. Soubs le Roy ſaint Loys, apres l'heureux aduenement duquel à la Couronne, les Comtes de Boulongne, de Champagne, de Dreux, de la Marche, le Sieur de Coucy, & quelques autres ſe liguerent auec l'Anglois, & le Duc de Bretagne, ſoubs ombre du bien public: mais en ſomme pour ſ'oppoſer au gouuernement de leur Roy, & de la Royne Blanche ſa mere, & faire Roy le Sire Enguerrand de Coucy, ou Philippe Cõte de Boulongne, (à ce que dict Rigord Annaliſte Flamand.) Mais alors Dieu preſerua le ſceptre au legitime Roy, qui ne receut aucune loy de ces cõiurateurs liguez, ains furent les choſes ſi ſagement conduictes, que le Comte de Champagne, & la plus part des autres ſe retirerent promptement de ce party, & recongneurent que les plus courtes folies

eſtoient les moins mauuaiſes : ſi bien que peu apres les autres furent forcez par les armes, à l'obeyſſance de ſon ſouuerain Seigneur, & chaſtiez de leur rebelliõ. Le ſiecle & regne du Roy Charles ſixieſme veit la ligue generalle, & faction du Duc de Bourgongne, & ſes adherans, contre les Ducs d'Orleans. Car encor que pour lors on les appointaſt ſans y meſler que bien peu de l'Eſtat du Royaume, ſi eſt ce qu'en fin ceſte trainee paſſa iuſques au temps du Roy Loys onzieſme, que les reliques de la diuiſion apporterent vne nouuelle coniuration ſoubs le tiltre du bien public, & reformation de l'Eſtat du Roy, dont les Ducs de Berry, Bourgongne & Bretaigne eſtoient chefs & partiſans, plus pour leur auancemẽt & commodité que pour le ſoulagement du pauure peuple, ainſi que leurs deportemens le monſtrerent aſſez. Car pour lors, le Roy ſe garda treſbien de ſe laiſſer donner la loy ſur ſon Eſtat, ains aima mieux vſer d'autres remedes, qu'il trouua les plus expediens, pour le bien de ce Royaume, & mon-

cement sondoit la volonté du peuple, se faisant tantost appeller Roy, tantost mettre vne Couronne sur sa teste. Nous auons encores assez d'autres miserables exemples. Pourtant si nous aimons nostre Roy, si nous aimons l'Estat de sa Couronne, si nous aimons les loix de nostre pays, ou nostre pays mesmes, & le lieu de nostre naissance: mais bien plus, si nous aimons nous mesmes, tels mutins & seditieux nous doiuent estre fort suspects. Les anciens que i'ay dit cy dessus qui du temps de noz peres se sont partialisez & diuisez contre la Majesté de noz Rois, ont eu des verges d'autresfois, & ces rebelles desobeyssans, qui se font ligueurs contre l'Estat, pleins de mespris, de violẽce & de felonnie, abuseront de Dieu, du serment, des loix de nostre Cité, s'apparieront, voire s'opposeront à nostre souuerain, feront marche-pied de noz Princes, pour puis apres faire de nous litiere à leurs cheuaux. Est-il possible qu'il se puisse trouuer de Noblesse Françoise, qui vueille suiure leur conseil? qui en vne si mauuaise inten-

tion ſe vueille ioindre à eux? La foy, la loyauté deuë au Roy, à ſon Eſtat, & aux loix de ce Royaume, eſt cõmune à tous ſes ſubiets: mais ſur tout elle a quelque obligation & comme vne hypotecque ſpeciale, és nobles pour le droiࢽ de l'eſpee, qui leur eſt baillé, à raiſon des fiefs qu'ils en tiennent, pour la foy & hommage qu'ils en font à ſa Majeſté. *Ie vis* (diࢽ le Seigneur) *par ce qu'il a meſpriſé le ſerment qu'il a faiࢽ en mon nom, & a rompu le paࢽ. Ie le ietteray ſur ſa teſte & il mourra en ſa preuarication, d'autant qu'il m'a meſpriſé.* Donc, ſi vous ne craignez Dieu, gens perdus, par lequel vous auez iuré la foy à voſtre Roy, Eſtat & Couronne de France, ſi vous n'aimez le Roy, auquel vous l'auez promis par ſerment: ou auez vous mis pour le moins la honte, la reproche des hommes, par la crainte des loix qui vous y ont obligez? & (ne vous abuſez pas) le rechercheront en vos ſepulchres? Car quelle obligation auez vous à autre, quel qu'il ſoit qu'à voſtre Roy? Quel bien eſperez vous, de ceux qui vous ont faiࢽ ſigner bandes, ligues,

& factiõs, qui vous font aſſiſter en leurs conuenticules, conſeils, & monopoles, contre l'obeyſſance, contre l'honneur & Eſtat de ceſte Couronne? qui vous faict vendre voſtre pays & vous meſmes: qui font deſia de ce Royaume, & de l'Eſtat du Roy, comme les Iuifs de la robbe de Ieſus Chriſt. Couppons-là, mettons-là en pieces, ou tirons au ſort, à qui elle ſera? Ils ont troublé l'Eſtat du Roy, lors que pour le ſalut & conualeſcence de la Republique, toute hideuſe par leurs precedentes diuiſions, ſa Majeſté eſtoit apres à retrancher la ſuperfluité, que l'intemperie de leurs longues factions y auoit apporté. Que ces beaux ligueurs me dient, qu'eſt-ce qu'ils ont gaigné depuis deux ans, qu'ils ont fait ſemblant de prendre les armes pour exterminer ceux qu'ils appellent heretiques. C'eſt qu'ils ont apporté la famine, & la peſte à tous les coings de ce Royaume: contrainct ſa Majeſté à importuner ſon pauure peuple, pour ſouſtenir le grand faix de la guerre, & à quitter la treſſaincte intention qu'il auoit de remettre ce

Royaume en ſon ancienne ſplendeur: conſommé ſept ou huict millions d'or au Roy, appauury l'Egliſe d'autant, pour laquelle ils combattent, & pour eux ils ont perdu non ſeulement la reputation qu'ils penſoient augmenter entre les gens de bien, mais auſſi le peu qu'ils en auoient acquis auparauant, non ſans cauſe. Car il ne faut pas faire à Dieu gerbe de foirre: auſſi amenera ſa Majeſté tout œuure en iugement, qui ſera de tout ce qui ſemble eſtre caché ſoit bien, ſoit mal. Il veoit leur cœur, il cognoiſt leur intention: & nous auons mis noſtre lanterne ſoubs le muy, nous auons fait voler la congnee de noz armes hors du manche, & ſi nous iettons les manches apres. Comment voulez vous qu'ils nous gueriſſent de la maladie que les huguenots ont apporté, puis qu'ils nous font vſer de leurs medicaments, ſans auoir preallablement eu l'aduis ny l'ordonnance du Medecin de noſtre Republicque, qui eſt le Roy noſtre chef & ſouuerain? Sainct Auguſtin eſcriuant à Voluſian, apporte à ce pro-

pos vn fort bel exemple d'vn ieune homme, lequel ſe trouuant aſſailly de maladie, appella Vindicianus, Medecin fort excellent, ſuiuant l'ordonnance duquel, il vſa de certains remedes, au moyen deſquels la maladie paſſa, & le patient ſe trouua ſoulagé, & ſans douleur iuſques à ce, que tombant au declin de ſon aage il recheut au meſme inconuenient: pour la guariſon duquel il vſa de ſemblables breuuages, dont il ſ'eſtoit fort bien trouué par le conſeil du Medecin: neantmoins ne fut point guery. Partant il appella Vindician, ſ'informant de la cauſe pourquoy les premiers medicamens prins de ſa main auoient eu plus de force, que ceux qu'il auoit compoſez ſans luy auec pareilles drogues: Sur quoy le Medecin luy reſpondit fort ſagement. Si ie les euſſe ordonnez, ils euſſent proffité. Et paſſant outre, interrogé par le malade pourquoy euſſent eſté les drogues meilleures prinſes de ſa main qu'autrement. Par ce (dit le Medecin) que ie ne les euſſe pas compoſez ny applicquez ce-

ſte derniere fois, de meſme façon que la premiere. Remonſtrant par là que la prudence du Medecin change de regime, & deſguiſe le remede au malade, ſelon qu'il veoit bon eſtre: & que tout ce qui ſe fait ſans luy eſt de treſ-dangereuſe prinſe. Nous en pouuons bien dire autant de nous, qui ſommes giſans au lict, malades de la meſme fieure que nous auons, il y a deſia long temps. La maladie eſt vieille en nous, noſtre Medecin, qui eſt le Roy, auoit au parauant vſé de quelque ſorte de potions, par le moyen deſquelles nous eſtions allegez. Maintenant ſur ceſte recheute, le breuuage qu'on nous a fait humer, ſans l'aduis, ordonnance & authorité du Medecin, lequel nous auons contraint d'ordonner ce que nous voulions prendre à noſtre fantaſie, ne proffite point aux malades. Nous l'auons rejetté dont nous ſentons plus de douleur qu'auparauant. Le Medecin auoit veritablement deliberé de changer d'ordonnance & de regime pour noſtre gueriſon. Il nous vouloit trai-

ƀter plus doucement & peu à peu faire ſortir l'humeur peccant, qui eſt tellement irrité pour ceſte heure, par la violence de la nouuelle prinſe, que i'ay peur que noſtre corps ſera par trop debile, & perira auparauant que la vuider ny la tirer dehors. Les gens de bien vraiz François, & bons Catholiques, euſſent trouué treſbonne & treſſaincte la guerre qui auroit prins ſon commencement de l'aduis, de l'authorité, par le conſeil & franche volonté de leur Roy. D'autant que, comme il eſt treſſage Prince, ſa Majeſté euſt penſé auec plus de prudence & d'intereſt, à conſeruer ſes ſubiets & gaigner par douceur les plus obſtinez à luy obeyr. doucement. Auſſi eut-il meſnagé auec plus de prudence leur zele. Du moins euſſions nous eſté certains en noz ames, que la rupture de la paix, venant de par, & de la pure authorité du Roy, euſt procedé du conſeil & volonté de Dieu, qui tient le cueur du Prince, pour l'encliner ou il luy plaiſt: & n'euſſions iamais rougy de le ſuiure, & mourir à ſes pieds. Mais

puis que nous ſçauons que c'eſt la ligue qui a tout fait, que ce ſont les ligueurs qui ſoubs ombre de faire la guerre aux huguenots vouloient ja deſigner vn ſucceſſeur au Roy, & le contraindre de faire teſtament en faueur de celuy qu'ils diſent n'auoir iamais rompu ſa foy, & ne ſ'eſtre iamais retiré à la Rochelle, ou ailleurs, comme en vn azile & lieu de ſeureté pour fuyr la preſence de ſon Prince, non: mais il a bien fait pis, puis qu'il ſ'eſt ioint à eux, puis que nous congnoiſſons l'intention maſquee des ligueurs, qui n'eſperoient rien moins que le conſentement du Roy à faire guerre à ceux qu'il voudroit auoir tous conuertiz, & remis au peril de ſa vie à l'Egliſe Romaine, pour apres ſur le procés verbal de leur exploict, & ſoubs pretexte du refus, luy braſſer d'vn coſté des fulminations & excommunications à Rome, comme nous auons entendu qu'ils cõmençoient à meſnager. D'autre part, & qui eſtoit plus à craindre, faire ſouſleuer le peuple mutin contre ſa Majeſté, & ſ'emparer par ce moyen des plus fortes

fortes places de ſon Royaume, pour durant la fureur, auoir ſa vie, & celle des Princes de ſon ſang à bon marché. Comment pouuons nous trouuer leur intẽtion loüable? car chacun ſçait qu'ils ont apprins de leurs predeceſſeurs que le meilleur moyẽ que l'on ſçauroit trouuer pour les remettre en France, à qui les impoſteurs, qui ſont pres d'eux, font entendre que la Couronne appartient, pour en chaſſer la race des Capets, c'eſt de ſe tenir armez & ſaccager tous ceux qui ſouſtiennent le Roy, les Princes, & les loix de ce Royaume, qu'ils ont de long temps en la penſee proiecté de ruiner: Ne ſont-ce pas eux les premiers qui ont diſputé de la Royalle ſucceſſion, ne leur falloit-il pas reſpondre pour le deuoir que nous auons au Roy, qui la voulu contraindre à declarer ſon heritier, qui ſont ceux qui ont eſcript que la maiſon de Bourbon eſtoit au vingtdeuxieſme degré de ſainct Loys. A quoy ſert tout cela, & puis tu dis malſage, que ce n'eſt pas pour mal que tu as eſcript, tu as beau iurer, perſonne ne t'en

croit: car quicõque mesprise la foy qu'il doit à Dieu & à son Roy, peut bien iurer à faux en autre endroit.

Parquoy i'espere auoir assez verifié mes trois propositions. Reste donc, que ceux qui sont demeurez tousiours fermes, & resoluz en la reuerẽce, deuotion, obeyssance, & deuoir enuers leur Roy, son Estat, Majesté & loix de sa Couronne, persistent toute leur vie en ceste vnion & saincte resolution, comme chose tres-honnorable, tres-vertueuse, & tres-Chrestienne, veritablement & sans fard Catholique & Apostolique. Les autres qui se sont liguez, separez, partialisez & desbauchez, s'en doiuent retirer promptement pour se rejoindre au corps de nostre Republicque, recongnoissant le chef & les branches d'icelle, les reuerans & leur rendans l'honneur, l'obeyssance & respect qu'ils sont tenuz comme bons citoyens & subiets de cest Estat, renonçans, & maudissans toutes ligues & bandes, autres que des fleurs de lys, d'autant qu'à la verité, plus grand repos, plus grand bien, ny con-